

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
									<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 183.

1ère Session, 5ème Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte des Municipalités et des Chemins
du Bas Canada.

Reçu et lu une première fois, Vendredi,
27 Octobre, 1854.

Seconde Lecture, Mardi, 31 Octobre, 1854.

(2500 Copies.)

L'Hon. MR. le Proc. Génl. DRUMMOND.

SOMMAIRE.

Préambule et entrée en vigueur de l'acte.....	S. 1
Etendue et application.....	S. 2 à 4
Actes abrogés.....	S. 5
Manière de citer l'acte.....	S. 6
Interprétation.....	S. 7
Avis donnés en conformité à cet acte.....	S. 8 à 9
Organisation générale.....	S. 10
Dispositions applicables aux conseils municipaux en général..	S. 11
Sessions des conseils municipaux.....	S. 12
Nomination des officiers, leurs devoirs, etc.....	S. 13 à 14
Pouvoirs communs à tous les conseils municipaux.....	S. 15
Publication des règlements.....	S. 16
Personnes disqualifiées ou exemptes d'accepter les charges de membres ou d'officiers des conseils municipaux.....	S. 17
Conseils de comté, pouvoirs spéciaux.....	S. 18 à 19
Sessions des conseils de comté, élection ou nomination du préfet, etc.....	S. 20
Nomination du surintendant de comté.....	S. 21
Délégués de comté.....	S. 22
Pouvoirs communs à tous les conseils locaux.....	S. 23
Pouvoirs spéciaux des conseils de ville et de village.....	S. 24
Extension aux municipalités de ville et de village des clauses de l'ordonnance de police de Québec et de Montréal, touchant les personnes déréglées.....	S. 25
Personnes qualifiées à voter à l'élection des membres des conseils locaux.....	S. 26
Elections des conseillers.....	S. 27 à 29
Sessions des conseils locaux—Election ou nomination du maire.....	S. 30
Vacances.....	S. 31
Nomination d'officiers.....	S. 32
Annexion de parties de paroisses et de townships et de places extra-paroissiales.....	S. 33
Erection de villes et villages.....	S. 34
Elections contestées.....	S. 35
Nomination par le gouverneur.....	S. 36
Deniers, dettes et biens des municipalités abolies.....	S. 37
Livraison des papiers.....	S. 38
Chemins, ponts et autres ouvrages publics, classification et dispositions générales touchant iceux.....	S. 39 à 41
Traverses.....	S. 42
Gués dans les rivières.....	S. 43
Chemins d'hiver.....	S. 44
Par qui seront entretenus les chemins en l'absence de tout règlement ou procès-verbal, réglant la construction et l'entretien d'iceux.....	S. 45
Procès-verbaux et règlements en vigueur continués jusqu'à révocation.....	S. 46

Nouveaux procès-verbaux.	S. 47 à 49
Les conseils pourront prélever des deniers par cotisation pour la construction des chemins et des ponts.	S. 50 à 51
Compensation pour les terrains pris pour les chemins et autres ouvrages.	S. 52
Pouvoirs et devoirs des officiers de voirie et nuisance dans les chemins.	S. 53 à 56
Travaux des chemins.	S. 57 à 63
Exécution des travaux de comté.	S. 64
Estimateurs et évaluation.	S. 65 à 69
Cotisation des affaires des marchands et autres et du revenu des gens de profession.	S. 70
Corvées.	S. 71
Propriétés et personnes exemptes des cotisations.	S. 72
Perception des cotisations—Devoirs des inspecteurs des chemins et autres officiers touchant icelles.	S. 73 à 74
Ventes des propriétés.	S. 75
Appel aux conseils de comté.	S. 76
Pénalités.	S. 77
Recouvrement des pénalités, taxes, etc.	S. 78
Serments.	S. 79
Formes.	S. 80

CÉDULE DES FORMES.

Avis d'assemblée publique pour l'élection de conseillers municipaux.	A
Certificat de la publication d'un avis public.	B
Avis spécial au président d'une assemblée publique pour l'élection de conseillers.	C
Certificat de la signification d'un avis spécial.	D
Avis spécial donné à un conseiller élu.	E
Avis spécial de l'élection des conseillers.	F
Nomination d'un député surintendant.	G
Avis de la nomination d'un député surintendant.	H
Règlement d'un conseil de comté.	I
Règlement d'un conseil local.	J
Publication d'une résolution.	K
Avis d'une session spéciale d'un conseil municipal.	L
Avis de l'ajournement d'une session.	M
Serment d'office.	N
Cautionnement du trésorier.	O
Avis spécial de la nomination d'un officier municipal.	P
Avis de l'élection ou de la nomination d'un maire.	Q
Requête demandant l'érection municipale d'une ville ou village.	R
Avis du surintendant relatif à une érection municipale.	S
Avis de l'homologation du rapport du surintendant.	T
Serment de constable spécial.	U
Mandat d'emprisonnement à vue.	V
Mandat de saisie.	W
Avis d'une nomination faite par le gouverneur.	X
Avis de corvée.	Y
Avis du percepteur de taxes.	Z

1854.]

BILL.

[No. 183.

Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada. (*see page 299*)

ATTENDU qu'il est nécessaire de réformer le système des municipalités et de la voirie du Bas Canada, et d'y établir des municipalités de comté, de paroisse, de township, de ville et de village : qu'il soit en conséquence statué par la Très-
5 Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-
10 réünir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué par la dite autorité comme suit, savoir :

Préambule.

I. Que cet acte entrera en vigueur le premier janvier, mil huit cent cinquante-cinq, et pas avant.

Entrée en vigueur de l'acte.

15 II. Cet acte ne sera applicable qu'au Bas Canada seulement.

Etendue de l'acte.

III. Cet acte ne sera pas applicable aux chemins ou ponts sous le contrôle des commissaires des travaux publics, à moins, et jusqu'à ce qu'ils soient abandonnés aux autorités municipales, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers
20 ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

Cet acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages, à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités.)

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou pont auparavant sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ou de syndics ou autre autorité semblable, ou de compagnies privées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou pont
25 appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités dans lesquelles il se trouve situé comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte ;

Il s'y appliquera aussitôt après cette session.

IV. Les dispositions du présent acte ne s'étendront pas à cette partie de la paroisse de Montréal qui forme la cité de
30 Montréal, telle qu'incorporée par la loi ; ni à ces parties des paroisses de Québec et St. Roch, respectivement, qui forment la cité de Québec, telle qu'incorporée par la loi ; ni à cette partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, qui forme la ville de St. Hyacinthe, telle qu'incorporée par la loi :

Cet acte ne s'étendra pas à certaines paroisses comprises dans des cités et villes.

35 2. Dans ce cas, la Municipalité de la paroisse de Montréal ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Montréal ; la municipalité de la

Définition des municipalités des paroisses

de Québec, Montréal et St. Hyacinthe. paroisse de Québec ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec ; la municipalité de la paroisse de St. Roch ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec ; et la partie de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur qui est en dehors des limites de la dite ville de St. Hyacinthe, sera, pour les fins de cet acte, considérée comme place extra paroissiale, et sera annexée à la paroisse voisine de Notre Dame de St. Hyacinthe ;

Cet acte s'étendra à la ville des Trois-Rivières. 3. Les dispositions de cet acte s'étendront à la municipalité de la ville des Trois-Rivières, telle qu'existant actuellement, de même que si la dite municipalité avait été érigée en municipalité de ville d'après les formalités prescrites en pareil cas par le présent acte ; et à compter du commencement de cet acte, la dite municipalité sera, à toutes fins quelconque, considérée comme nouvelle municipalité de ville créée par cet acte, et à la dite municipalité seront dévolus tous les pouvoirs, attributions et devoirs conférés ou imposés au conseil municipal de la dite ville, par l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent-quatre, intitulé : *Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets ;*

Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières. 4. Dans ce cas, la Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite ville des Trois-Rivières ; et pour les fins du présent acte, sera compris sous le nom de paroisse des Trois-Rivières, tout le territoire actuellement desservi de fait comme paroisse de ce nom, comprenant les diverses concessions sur le fleuve St. Laurent, et en profondeur, jusqu'à la partie actuellement comprise dans la desserte de la paroisse de la Pointe-du-Lac, et jusqu'au fief St. Etienne.

Actes et ordonnances abrogés. V. L'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte de la dite législature, passé dans la trente-neuvième année du même règne, intitulé : *Acte qui amende un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte passé dans la quarante-huitième année du même règne, intitulé : *Acte qui pourvoit plus efficacement à faire, changer et entretenir les chemins et ponts dans le district inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets', qui a rapport au dit district inférieur*, et l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne

du Roi George Quatre, intitulé : *Acte qui explique et étend les dispositions d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets', en autant qu'elles ont rapport aux townships,* et l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins,* et l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas Canada,* et l'acte de la législature de la dite province du Canada, passé dans la session d'icelle tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi municipale du Bas Canada,* et l'acte passé par la législature de la dite province du Canada dans la session d'icelle tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas Canada,* et toute cette partie d'un autre acte passé par la législature de la dite province du Canada, dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire disparaître les doutes relatifs aux cours de révision auxquelles doivent être interjetés les appels des règlements des conseils municipaux, et pour amender les lois municipales du Bas-Canada,* qui se rapporte à l'ouverture ou au changement d'un chemin de front, seront et sont par les présentes abrogés, excepté les parties de ces actes qui se rapportent à la cité de Québec ou à la cité de Montréal, ou à toute rue ou chemin en icelles, et excepté en ce qui regarde tout procès-verbal ou ordre légalement fait et en vigueur immédiatement avant le commencement du présent acte, lesquelles resteront en vigueur comme susdit jusqu'à ce qu'il en soit légalement ordonné au contraire en vertu de cet acte, et excepté que toute amende ou confiscation imposée par ces actes avant la mise en opération du présent, pourront être recouvrées comme si cet acte n'avait pas été passé : pourvu toujours, que tous les actes et ordonnances qui ont été abrogés par les dits actes et ordonnances demeureront abrogés, et que chaque paroisse, township ou lieu qui immédiatement avant l'époque à laquelle le présent acte entrera en vigueur, sera une municipalité pour les fins de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes mentionnés, et pour faire de meilleures dispositions pour l'instruction élémentaire dans le Bas Canada,* et d'un autre acte de la dite législature en dernier lieu mentionnée, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du Bas Canada,* continuera, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, d'être une municipalité selon l'intention des actes en dernier lieu mentionnés et à toutes fins quelconques. Les parties de l'ordonnance

B. C. 3 Geo. 4, c. 79.

B.C. 2 Vic. c. 9.

Canada 10 & 11 V. c. 7.

Canada 13 & 14 V. c. 34.

Canada 13 & 14 V. c. 98.

16 Vict. cap. 211.

Exceptions.

Proviso: certaines paroisses resteront municipalités pour les fins de l'acte.

9 V. c. 27 et

12 V. c. 50.

Parties des ordonnances du Bas-Canada 17 Geo. 3, c. 12, et 2 V. c. 13, relatives aux traverses, abrogées.

passée dans la dix-septième année du règne du Roi George Trois, et intitulée : *Ordonnance qui autorise les commissaires de la paix à régler le prix des charriages des marchandises et du passage des bacs en la province de Québec*, et de l'ordonnance 4
passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance portant règlement sur les bateliers et autres qui passent les voyageurs pour de l'argent sur les rivières et autres eaux de cette province*, ou de tout autre acte ou loi qui exigent que celui qui tient une traverse par le présent acte, placée sous le contrôle d'un conseil municipal local ou d'un 10
conseil de comté, reçoive une licence du gouverneur, ou qui donne pouvoir à toute autre autorité que tel conseil municipal de régler ces traverses ou les péages à percevoir sur icelles, cesseront d'être en vigueur en ce qui regarde les traverses susdites dès l'époque à laquelle cet acte entrera en vigueur. 15

Titre abrégé du présent acte—et manière d'y référer ou d'en citer les sections.

VI. En citant cet acte dans d'autres actes du parlement ou dans aucun instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme : *Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1854*, et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des voies légales pourvues ou l'infliction des 20
pénalités imposées par le présent acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de référer à la clause ou aux clauses en vertu desquelles tel procédé est adopté d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de 25
la Reine.

Clause interprétative.

VII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte ; et pour les fins du présent acte les termes suivants, partout où ils se trouvent, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire : le terme " Paroisse " signifiera non seulement tout 30
territoire érigé en paroisse, soit par l'autorité civile ou soit par l'autorité ecclésiastique, mais s'appliquera de la même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu de cet acte, et signifiera aussi et comprendra toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un 35
township annexée à une paroisse en vertu du présent acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est ou sera annexée conjointement, à moins que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation ; et le terme " Township " signifiera non seulement tout territoire 40
érigé en un township, mais s'appliquera de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte, et signifiera aussi et comprendra toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu de cet acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse 45
est ou sera annexée conjointement, à moins que le texte ne soit pas susceptible de cette interprétation ; le terme " Municipalité " signifiera tout territoire incorporé en vertu de cet acte ; le terme " Municipalité de comté " signifiera un comté 50
incorporé en vertu de cet acte ; le terme " Municipalité 50

Paroisse.

Township.

Municipalité.

Municipalité de comté.

locale " signifiera tout territoire incorporé en vertu de cet acte, sauf un comté, et s'appliquera également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village ; le terme " Conseil de comté " signifiera le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte ; le terme " Conseil local " signifiera le conseil municipal d'une municipalité locale ; le terme " Officier principal " s'appliquera également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale ; le terme " Conseiller de comté " signifiera un membre d'un conseil de comté ; le terme " Conseiller local " signifiera un membre d'un conseil local ; le terme " Surintendant de comté " signifiera le surintendant des chemins et ponts dans un comté ; le terme " Propriétaire " s'appliquera non seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, et à toute corporation ou association de personnes possédant la propriété d'aucun bien réel ou personnel mentionné dans cet acte ; le terme " Chemin " signifiera un chemin public, et comprendra les ponts, fossés, gués et autres choses qui s'y relient ou en dépendent, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation ; le terme " Pont public " signifiera tout pont ayant plus de huit pieds d'arche ; le terme " Avis public " signifiera un avis donné ou à être donné aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités ; le terme " Avis spécial " signifiera un avis donné ou à être donné à tout membre ou officier d'un conseil municipal, ou à toute autre personne en vertu de cet acte, ou conformément à quelque règlement passé par tout tel conseil, dans le but d'informer telle personne de quelques nomination ou nominations, ou de tout autre fait ou faits, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent en quelque lieu fixé ou pour quelque autre objet ; le terme " District " signifiera un district judiciaire tel que maintenant établi par la loi.

Municipalité locale.
 Conseil de comté.
 Conseil local.
 Officier principal.
 Conseiller de comté.
 Conseiller local.
 Surintendant de comté.
 Propriétaire.
 Chemin.
 Pont Public.
 Avis Public.
 Avis spécial.

VIII. Tout avis public sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire : la personne requise de donner tel avis le fera dresser en langues anglaise et française, et après l'avoir signé lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiée par lui, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre bâtisse destinés au culte public, ou (s'il n'y en a pas) à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis est adressé. Si tel avis est donné dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, la personne requise de le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en en affichant une copie comme susdit ; et si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future d'aucun procédé en vertu de cet acte, la personne requise de donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu auxquels telle assemblée publique devra être tenue, et l'objet ou les

Manière de donner les avis publics.

objets pour lequel ou lesquels elle est convoquée, ou le jour, l'heure et le lieu auxquels tel procédé devra être adopté; et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins huit jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou procédé.

5

Manière de donner les avis spéciaux. IX. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

La personne requise de donner tel avis le fera dresser dans la langue de la personne à laquelle tel avis est adressé, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors il le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, il en fera la signification à la personne à laquelle il est adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en laissant la dite copie à son domicile entre les mains d'une personne raisonnable. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui doit être communiqué à la personne à laquelle tel avis est adressé, le temps et le lieu auxquels elle est requise de comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis est donné ;

Certificat de signification.

2. La personne requise de donner tout avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à, ou endosser sur l'avis original, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification d'icelui, mentionnant distinctement la manière dont tel avis a été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification ;

Attestation du certificat.

3. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera. La personne requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire du conseil aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire en fera dépôt parmi les archives du dit conseil.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

Incorporation des habitants de chaque comté ;

X. Et qu'il soit statué que les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " corporation du comté de " (*insérez le nom du comté*) :

Et de chaque paroisse et township ;

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " corporation de la paroisse (*ou du township, ou de la partie de la paroisse ou du township, selon le cas,*) de " (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township*) ;

Et de certaines villes et villages.

3. Les habitants de chaque ville et village existant au temps du commencement de cet acte comme corporation ou pour

l'incorporation desquels les formalités ci-après prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " corporation de la ville (ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la ville ou du village.)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX GÉNÉRALEMENT.

POUVOIRS COLLECTIFS ET NOMS.

XI. Toute telle corporation aura succession perpétuelle, et aura un sceau commun ; pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif ; pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner ; pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions ; et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée :

2. Toute telle corporation sera représentée par un conseil composé en la manière ci-après spécialement prescrite à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement ; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés et ses devoirs et obligations seront remplis par le susdit conseil et ses officiers ;

3. Le conseil de toute municipalité de comté sera appelé " conseil municipal du comté de " (insérez ici le nom du comté) ;

4. Le conseil de toute municipalité locale sera appelé " conseil municipal de la paroisse, (ou du township ou de la partie de la paroisse, ou du township, ou de la ville, ou du village, selon le cas, de la paroisse, township, ville ou village) ;

5. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés ;

6. Chaque conseil local sera composé de cinq conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-après prescrite ;

7. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à aucun salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme tel conseiller.

8. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge ;

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

- Sessions trimestrielles des conseils de comté. XII. Une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, dont le temps et le lieu où elle se tiendra, seront déterminés de la manière ci-après prescrite ; 5
- Sessions mensuelles des conseils locaux. 2. Une session générale mensuelle de chaque conseil local sera tenue le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale dont le temps et le lieu où elle se tiendra seront déterminés de la manière ci-après prescrite ; 10
- Fêtes d'obligation. 3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ;
- Sessions spéciales des conseils. 4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres de tel conseil, ou par la personne ou les personnes requérant telle session spéciale, donnant avis spécial à tous les autres membres. Et chaque session, soit générale ou spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ; 15 20
- Heure de l'assemblée.
- Président des assemblées. 5. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui aura été choisi à la majorité des voix des conseillers présents, ou en cas d'une égale division de voix, le plus ancien d'âge de tels conseillers présidera ; 25
- Manière de décider les questions. 6. Toutes questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, le président votera une deuxième fois, et donnera la voix prépondérante ; 30
- Sessions publiques. 7. Les sessions seront publiques ;
- Ajournements: 8. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum ;
- Restrictions quant aux ajournements. 9. Aucune session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours entiers à compter du jour où le dit ajournement sera ainsi fait ; et aucune session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours entiers à compter du jour où le dit ajournement sera ainsi fait, hormis que dans l'un ou l'autre cas, tous les membres du conseil ne soient présents quand tel ajournement aura lieu ; et avis spécial de tout tel ajournement 35 40
- Avis d'ajournement.

sera donné par le secrétaire à tous les membres du conseil qui n'auront pas été présents au temps où il aura été fait ;

10. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil. Le conseil ne sera pas dissout faute de s'assembler.

NOMINATION DES OFFICIERS, LEURS DEVOIRS, ETC.

5 XIII. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un secrétaire et un trésorier ; les deux charges pourront être remplies par la même personne. Et ils seront désignés respectivement sous le nom de "secrétaire" ou "trésorier," ou si les deux charges sont remplies par la même personne, elle sera désignée sous le nom de "secrétaire et trésorier" du conseil municipal du comté (ou de la paroisse de ou du township ou de la partie de la paroisse ou du township, ou de la ville ou du village, selon le cas) de (insérez ici le nom de la municipalité) : Secrétaire et trésorier.
La même personne pourra remplir ces deux charges.

2. Le secrétaire de chaque conseil aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de collection, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil ; il assistera à toutes les séances, et inscrira tous les procédés et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet : et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de collections, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifiée par tel secrétaire, sera censée authentique ; Devoirs du secrétaire.
Les copies certifiées par lui seront authentiques.

3. Toute personne nommée trésorier d'un conseil sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ; Le trésorier donnera caution.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ; Manière de donner caution.

5. Tout tel acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, accepté par l'officier principal du conseil ou par acte sous seing privé en *duplicata*. Il sera du devoir du trésorier de remettre à l'officier principal un double de tel acte de cau- Forme de l'acte de cautionnement.

- Dépôt de l'acte de cautionnement. tionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie d'icelui, s'il est fait devant notaires ou devant un notaire et deux témoins, pour être de record dans son bureau, et un autre double ou copie au secrétaire du conseil, si les charges de trésorier et de secrétaire son remplies par deux personnes ; et si ces deux charges sont remplies par la même personne, le secrétaire et trésorier déposera ce dernier double ou copie dans les archives du conseil ; 5
- Enregistrement de l'acte de cautionnement. 6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement dans lequel ou laquelle le trésorier demeure, portera hypothèque générale sur tous les biens immobiliers appartenant au trésorier et à ses cautions. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après réception d'icelui ; 15
- Devoir du trésorier. Recettes et paiements. 7. Le trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui doit être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat est destiné à acquitter ; 25
- Comptes et livres. 8. Le trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes dans lesquels il entrera respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes faisant aucun versement de deniers entre ses mains, ou recevant de lui aucun paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ; 30
- Comptes rendus du trésorier. 9. Le trésorier rendra à l'officier principal du conseil, tous les six mois, c'est-à-dire le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par tel officier principal, un compte en détail, et par lui attesté exact sous serment, de sa recette et de sa dépense ; 35
- Les comptes seront ouverts à l'inspection des membres du conseil. 10. Les livres de comptes du trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que du surintendant du comté et des officiers nommés par ce dernier ; ils seront de même ouverts à l'inspection de tout contribuable dans la municipalité ; 45
- Procédure pour forcer le 11. Le trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivi en reddition de compte, devant

un tribunal compétent, soit par l'officier principal du conseil, soit par le surintendant du comté, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera
 5 condamné à payer telle somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur une telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent
 10 sur le montant d'icelle, en formes de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

trésorier à rendre compte, et payer, etc.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle
 15 contrainte est demandée ;

Contrainte par corps.

13. Nul trésorier ou secrétaire d'un conseil local ne pourra être nommé trésorier ou secrétaire d'un conseil de comté ;

Incompatibilité de certaines charges.

14. Tout conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à
 20 effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

15. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel
 25 successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Remise des deniers, etc., par un officier à son successeur.

16. Si tel officier décède, ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il
 30 de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Les représentants légaux d'un officier décédé, les délivreront, etc.

17. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute
 35 cour de circuit pour recouvrer soit par saisie revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légaux, ou toute autre personne qui les aura en sa possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la municipalité de comté. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par la contrainte par corps
 40 de la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Le successeur pourra les recouvrer s'ils ne sont pas délivrés.

Contrainte par corps.

XIV. Toute nomination d'un officier par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par tel conseil, et le
 45 secrétaire sera tenu de donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée ;

Manière de nommer les officiers.

Durée des charges.

2. Chacun des officiers ainsi nommés, à l'exception des trésoriers, secrétaires et surintendants de comté, resteront en charge pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ;

5

Destitution des officiers dans certains cas.

3. Tout conseil aura le pouvoir de destituer tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant pas membre de tel conseil, pourvu que par la même résolution qui destitue tel officier il nomme une autre personne à sa place, et non autrement.

10

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Tous les conseils municipaux pourront faire des règlements concernant—
Le bon ordre des sessions, etc.

XV. Chaque conseil aura le droit de faire, et de temps à autre d'amender ou abroger un ou plusieurs règlements pour tous et chacun des objets suivants, c'est-à-dire :

L'acquisition et la vente de biens.

1. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à 15 remplir leurs devoirs ;

La construction ou louage d'édifices, etc.

2. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour la vente ou disposition d'iceux, aussitôt que la municipalité n'en aura plus besoin ;

20

La construction, etc., les clôtures, fossés, etc.

3. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ;

Le règlement des traverses.

4. Pour la construction, ouverture, élargissement, change-25 ment ou réparations de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitans requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou les réparations, aux dépens de la municipalité ;

Restriction de la durée des licences, etc.

5. Pour régler toute traverse qui se trouve sous son contrôle, 30 fixer les taux payables pour y traverser, autoriser un officier à octroyer licence pour tenir telle traverse et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions sous lesquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités sur tout traversier et autre personne qui enfrein-35 dront tels règlements ; mais aucune telle licence ne sera octroyée pour plus d'un an ; et il ne sera pas loisible d'exiger par aucun tel règlement, des habitans d'une municipalité locale ou d'une partie d'une municipalité locale, des taux moindres que ceux payables par d'autres personnes pour l'usage de la traverse 40 y mentionnée, ni de donner aucun avantage indu à aucuns tels habitans à l'égard de tels taux ;

6. Pour l'acquisition du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, de tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province, ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ;

L'acquisition de chemins ou ponts du gouvernement.

7. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires à toute fin dans les limites des attributions de tel conseil ; toutes telles sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion des propriétés cotisables ;

Les cotisations.

8. Pour l'emprunt des fonds nécessaires à l'accomplissement des objets qu'il sera dans les attributions du conseil d'accomplir, et l'émission de débetures ou bons pour toutes sommes ainsi empruntées. Le capital et l'intérêt de toutes telles sommes ainsi empruntées pourront être faits payables soit dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante de cette province ou en monnaie courante du pays où ils seront faits payables ; pourvu que toute telle débeture ou bon ne soit pas pour moins que vingt-cinq livres du cours de cette province : et pourvu qu'aucun règlement autorisant l'emprunt d'aucune somme de deniers n'aura force et effet, qu'à moins qu'il n'y soit pourvu à l'imposition d'une taxe ou cotisation annuelle et suffisante, d'après les rôles d'évaluation existants, pour payer l'intérêt sur la somme ainsi empruntée, et par cent de plus pour former un fonds d'amortissement.

L'emprunt de deniers et l'émission de bons et débetures, etc.

Proviso.

Et aucun tel règlement ne sera abrogé ou changé avant que la somme totale ainsi empruntée et l'intérêt accru sur icelle, n'aient été payés, à moins que ce ne soit par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, dont le rappel ou changement sera sujet aux mêmes conditions.

Proviso : fonds d'amortissement.

Abrogation de tel règlement.

Pour l'administration du fonds d'amortissement comme susdit, et pour venir en aide à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de la dix-huitième section de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," et pour prélever de l'argent et émettre des débetures et bons pour cet objet en vertu des dispositions précédentes de cet acte, pour prendre des actions dans, ou prêter de l'argent à, toute compagnie de chemin ou pont incorporée dans le chemin ou le pont de laquelle les habitants de la municipalité dans l'opinion de tel conseil seront suffisamment intéressées pour justifier tel conseil à prendre telles actions ou prêter tel argent pour l'avancement de tel ouvrage ;

Administration du fonds d'amortissement, et aide pour la construction de chemin de fer.

Souscription d'actions des chemins de fer, etc.

9. Pour le dépôt des deniers appartenant à la municipalité ou le placement d'iceux à intérêt dans les banques, dans les fonds publics de la province, ou autrement ;

Dépôt et placement de deniers à intérêt.

10. Pour la rétribution de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions qu'ils pourront avoir droit de

Rétribution de ses officiers.

recevoir sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte quelconque ;

- Définition des devoirs des officiers et amende pour non accomplissement d'iceux.** 11. Pour la prescription des devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou nommés par le gouverneur, et à l'imposition à ces officiers de pénalités ou amendes pour défaut d'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où telles pénalités ou amende ne seront pas fixées par la loi ; mais aucune telle pénalité ou amende ne pourra excéder en aucun cas la somme de **louis** courant ;
- Caution dans les cas non prévus par la loi.** 12. Pour exiger, dans les cas non spécialement réglés par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et de toute partie contractante avec le conseil, ou avec ses susdits officiers, en telle manière et à tel montant que le conseil jugera à propos de fixer ;
- Imposition et perception d'amendes et autres pénalités, etc.** 13. Pour l'imposition et la perception au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, de toute pénalité raisonnable n'excédant dans aucun cas **louis** courant, et pour imposer des chatiments raisonnables par emprisonnement, qui en aucun cas n'excèdera trente jours, pour chaque violation des règlements du conseil ;
- Autres règlements locaux.** 14. Pour faire, pour le bien des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi.

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

- Publication des règlements en les faisant afficher.** XVI. Chaque conseil municipal publiera tous les règlements faits par lui, en en faisant afficher dans les quinze jours qui suivront la date d'iceux copie d'iceux écrite en langue anglaise et française, et certifiée par le secrétaire, à la porte principale d'au moins une église, chapelle ou autre lieu de culte public, et s'il n'y en a pas, dans une autre place publique, dans chacune des paroisses, townships, ou partie de paroisses ou townships, ville ou villages où les habitants ou une partie des habitants se trouvent intéressés dans tels règlements. Et tout tel conseil pourra aussi publier tous ou quelqu'un ou plusieurs des dits règlements dans tout journal imprimé dans le district ou dans un district voisin.
- Et par insertion dans les journaux.**

PERSONNES DISQUALIFIÉES OU EXEMPTES, D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

- Personnes disqualifiées pour être membres.** XVII. Aucune des personnes suivantes ne sera élue ou nommée conseiller municipal ou nommée à aucune charge à la nomination du conseil : les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres de toute croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges, shérifs et greffiers de toute cour de justice, sauf les greffiers des

cours de commissaires pour la décision des petites causes qui pourront de leur consentement être nommés secrétaire ou trésorier, ou les deux ; les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en plaine paie. Et aucune personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, ni aucune personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou ayant intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne sera qualifiée à être élue ou nommée conseiller dans telle municipalité ;

2. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller municipal, ou aucune autre charge à la nomination d'aucun conseil municipal : Les membres de la législature provinciale, toutes personnes jouissant d'aucun 15
 20
 25
 30
 35
 40
 45
 50
 55
 60
 65
 70
 75
 80
 85
 90
 95
 100
 105
 110
 115
 120
 125
 130
 135
 140
 145
 150
 155
 160
 165
 170
 175
 180
 185
 190
 195
 200
 205
 210
 215
 220
 225
 230
 235
 240
 245
 250
 255
 260
 265
 270
 275
 280
 285
 290
 295
 300
 305
 310
 315
 320
 325
 330
 335
 340
 345
 350
 355
 360
 365
 370
 375
 380
 385
 390
 395
 400
 405
 410
 415
 420
 425
 430
 435
 440
 445
 450
 455
 460
 465
 470
 475
 480
 485
 490
 495
 500
 505
 510
 515
 520
 525
 530
 535
 540
 545
 550
 555
 560
 565
 570
 575
 580
 585
 590
 595
 600
 605
 610
 615
 620
 625
 630
 635
 640
 645
 650
 655
 660
 665
 670
 675
 680
 685
 690
 695
 700
 705
 710
 715
 720
 725
 730
 735
 740
 745
 750
 755
 760
 765
 770
 775
 780
 785
 790
 795
 800
 805
 810
 815
 820
 825
 830
 835
 840
 845
 850
 855
 860
 865
 870
 875
 880
 885
 890
 895
 900
 905
 910
 915
 920
 925
 930
 935
 940
 945
 950
 955
 960
 965
 970
 975
 980
 985
 990
 995

Personnes exemptes de servir excepté de leur consentement.

Et les membres de tout conseil municipal lors du commencement du présent acte, ou qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les même charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement ;

3. Dans le cas d'élection d'une personne disqualifiée comme susdit, ou dans le cas d'élection d'une personne exempte de remplir la charge de conseiller et réclamant cette exemption, il sera du devoir du préfet ou du registrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, de notifier par l'entremise du secrétaire provincial, le gouverneur, qui sans retard nommera un autre conseiller en remplacement de la personne ainsi élue.

Nomination à la place d'un conseil disqualifié ou réclamant l'exemption.

CONSEILS DE COMTÉ.

POUVOIRS SPECIAUX.

35 XVIII. En sus de tous les pouvoirs dont est revêtu tous conseil municipal en vertu de cet acte, chaque conseil de comté aura le pouvoir et l'autorité de réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports ou procès-verbaux, faits, passés, approuvés ou homologués par tout conseil local dans le comté, 40
 45
 50
 55
 60
 65
 70
 75
 80
 85
 90
 95
 100
 105
 110
 115
 120
 125
 130
 135
 140
 145
 150
 155
 160
 165
 170
 175
 180
 185
 190
 195
 200
 205
 210
 215
 220
 225
 230
 235
 240
 245
 250
 255
 260
 265
 270
 275
 280
 285
 290
 295
 300
 305
 310
 315
 320
 325
 330
 335
 340
 345
 350
 355
 360
 365
 370
 375
 380
 385
 390
 395
 400
 405
 410
 415
 420
 425
 430
 435
 440
 445
 450
 455
 460
 465
 470
 475
 480
 485
 490
 495
 500
 505
 510
 515
 520
 525
 530
 535
 540
 545
 550
 555
 560
 565
 570
 575
 580
 585
 590
 595
 600
 605
 610
 615
 620
 625
 630
 635
 640
 645
 650
 655
 660
 665
 670
 675
 680
 685
 690
 695
 700
 705
 710
 715
 720
 725
 730
 735
 740
 745
 750
 755
 760
 765
 770
 775
 780
 785
 790
 795
 800
 805
 810
 815
 820
 825
 830
 835
 840
 845
 850
 855
 860
 865
 870
 875
 880
 885
 890
 895
 900
 905
 910
 915
 920
 925
 930
 935
 940
 945
 950
 955
 960
 965
 970
 975
 980
 985
 990
 995

sauf ceux faits par les conseils de ville ou village, toute les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-après pourvue :

Les conseils de comté autorisés à réviser, amender, ou annuler les règlements passés par les conseils locaux.

2. Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé par la législature de la Province du Canada, dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser l'éta-* Les conseils de comté auront certains

pouvoirs sous l'acte 12 V. c. 56. *bissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés, aux municipalités et conseils municipaux y mentionnés, seront et sont par les présentes transférés et accordés aux conseils de comté créés par cet acte.* 5

Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants : XIX. Tout conseil de comté aura aussi le droit de faire, et de temps à autre, d'amender ou d'abroger tout règlement ou règlements pour toutes ou chacune des fins suivantes, savoir :

La construction, etc., d'un palais de justice et d'une prison. 1. Pour l'acquisition ou la construction et le maintien d'une cour de justice, d'une prison au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de venir en aide à l'acquisition, construction ou maintien de tous tels édifices ; 10

Maintien d'un bureau d'entre-gistement. 2. Pour l'acquisition ou la construction et le maintien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant une partie de quelque cour de justice située dans le comté, et pour la construction et le maintien dans le dit bureau, d'une voute à l'épreuve du feu pour la conservation des actes, et pour pourvoir aux moyens de venir en aide à l'acquisition ou la construction et le maintien de tel bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transcrire et de déposer dans tel bureau pour la commodité des résidents du dit comté ; 15 20

Chemin à barrières ; restrictions. 3. Pour placer des barrières de péage et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur aucun chemin ou pont dans les limites du comté, pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible d'exiger par aucun règlement des habitans d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des taux moindres que ceux payables par d'autres personnes pour le service du chemin ou pont y mentionné, ni de donner à aucuns tels habitans aucun avantage indu à l'égard de tels taux ; ou de fixer les dits droits de passage à des taux excédant par mille sur aucun tel chemin. 25 30

Empêcher la destruction des sucreries, et régler la coupe du bois de chauffage. 4. Pour empêcher la destruction des bois d'érable et sucreries, et pour régler la coupe du bois de chauffage dans les forêts réservées pour cet objet, de manière à en prévenir la destruction totale ; 35

Fixer les époques où le feu pourra être mis aux brossailles, etc. 5. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, brossailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes mettant ainsi le feu à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher que le feu ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés adjacentes. 40

Régler les honoraires du 6. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant du comté, ou par 45

le secrétaire, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux, soit en fournissant copies de documents à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté ou tout conseil local dans le comté jugera équitable que tels honoraires ne soient pas défrayés par aucune municipalité du comté, et soient au contraire payés par la personne ou par les personnes requérant tels services ;

7. Pour régler les pêches exploitées soit sur le bord de la mer, soit dans les eaux qui baignent, ou qui passent à travers le comté. Régler les pêches.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTES, ELECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, etc.

XX. La première session générale de chaque conseil de comté sera tenue aux temps et lieu fixés pour cet objet par le registra- Première session. teur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil :

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ; Quorum des conseils de comté.

3. La première session générale sera présidée par le registra- Le registra- teur présidera la première session, etc. teur ou, à son défaut, par celui des membres du conseil ainsi là et alors assemblés, qui sera par eux choisi à cette fin à la majorité des voix ; et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus ancien d'âge des membres présents sera tenu de présider ;

4. A cette dite première session du conseil de comté, les membres d'icelui seront tenus de faire choix de l'un deux pour être le préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la dite session, que ce soit un membre du conseil ou le registra- Election du préfet. teur, donnera la voix prépondérante ; Le préfet présidera aussitôt qu'il aura été élu. et le registra- teur cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ;

5. Si à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu de la manière ci-haut prescrite, le gouverneur, après notification du fait par le registra- S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur pourra en nommer un. teur, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ;

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en charge jusqu'à l'élection générale des conseillers ensuivants, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; Durée de la charge du préfet. à moins que tel préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit destitué avant ce temps-là par un vote de deux tiers des Destitution du préfet. membres du conseil, ou à moins que tel préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué par le gouverneur. Si le

préfet est destitué par un vote de deux tiers du conseil de comté, le conseil en nommera un autre dans la même session, autrement le gouverneur en nommera un, le fait lui ayant été notifié par le registrateur ou le secrétaire du conseil de comté. Si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre. 5

NOMINATION DU SURINTENDANT DE COMTÉ.

- XXI.** En sus des officiers que tous les conseils municipaux sont requis ou ont le pouvoir de nommer en vertu de cet acte, chaque conseil de comté à sa première session générale après chaque élection générale de conseillers, ou à une session spéciale 10 qui sera tenue dans les quinze jours qui suivront le jour de telle première session générale, nommera un surintendant des chemins et ponts pour le comté :
- 1.** Chaque surintendant de comté résidera durant sa charge, dans le comté pour lequel il aura été nommé et au lieu 15 où se tiendront les sessions du conseil de comté, et sera incapable d'accepter aucune autre charge à la nomination d'aucun conseil municipal ;
- 2.** Chaque surintendant de comté aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs députés, et le conseil du comté pourvoira à la 20 rémunération de leurs services, quand ils auront été nommés, de la même manière que s'ils eussent été nommés par le conseil. Mais le surintendant du comté sera responsable pour tous les actes et omissions de chaque député ainsi nommé ;
- 3.** Toute nomination de député par un surintendant de comté 25 se fera par une lettre signée par lui et adressée à la personne ainsi nommée. Et le surintendant de comté donnera sans délai avis spécial de toute telle nomination non seulement à la personne ainsi nommée mais aussi au secrétaire du conseil de la municipalité pour laquelle tel député sera nommé ; 30
- 4.** En l'absence du surintendant du comté et de ses députés, le secrétaire du conseil du comté fera toutes choses que le surintendant du comté est tenu de faire en vertu des dispositions de cet acte ;
- 5.** Le surintendant du comté tiendra son bureau au lieu où 35 se tiendra le bureau du conseil du comté ;
- 6.** Il tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, délibérations, cartes, plans, rapports, 40 avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exécution de ses devoirs ;

8. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires établis par le conseil du comté, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde en qualité de surintendant du comté, ou de record dans son bureau ; et toute telle copie par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire, et il permettra l'examen de tous tels documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ;

Et délivrera copies des documents.

Les copies feront foi, etc.

9. Et le surintendant du comté remplira tous tels autres devoirs qui lui sont spécialement imposés par cet acte.

Des devoirs spéciaux pourront lui être assignés.

DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

XXII. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-après spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas :

Trois délégués pour chaque comté.

2. Le préfet sera un des dits délégués à titre d'office, et les deux autres seront tels deux membres du conseil du comté qui auront été choisis pour cette charge à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui sera tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale, et les dits délégués resteront en charge durant la tenue de leur office comme conseillers de comté, et pas plus longtemps ;

Le préfet sera délégué d'office— nomination des deux autres.

Durée de leur charge.

3. Et dans tous les cas de mort ou d'absence de quelqu'un des dits délégués, ou de son incapacité de remplir les devoirs de la dite charge, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre ou d'autres pour remplacer le ou les délégués qui seront morts, absents ou incapables.

Manière de remplir les vacances.

CONSEILS LOCAUX.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs de chaque conseil local, en sus des pouvoirs ci-devant conférés à tous les conseils municipaux, s'étendront aux objets suivants :

Les conseils locaux pourront faire des règlements concernant—

1. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, plantation, amélioration, conservation et maintien de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité ; à la clôture, démolissement, élargissement, changement, détournement ou nettoyage de tout tel grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre com-

Les chemins, ponts, etc.

munication publique dans la dite municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières ; à la prise de possession de tout terrain ou propriété réelle nécessaire pour aucun des objets susdits, et à l'indemnité à payer aux propriétaires de tel terrain ou propriété réelle ; 5

- Pour empê- 2. A prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agri-
cher les abus culture à l'égard desquels il n'est pas spécialement pourvu par
préjudiciables la loi ; à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en
à l'agriculture. fourrière les animaux et volailles pris en faisant dommage, ou
divaguant sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains 10
Fourrière, d'autres que ceux des propriétaires des dits animaux ou
etc. volailles ; à la fixation des périodes de l'année, durant
lesquelles il sera ou ne sera pas permis de laisser divaguer
tels animaux et volailles ; et des honoraires à être payés aux
gardiens de tels enclos ; à l'évaluation des dommages payables 15
par les propriétaires des dits animaux ou volailles, ainsi mis
en fourrière : et enfin à la vente de tels animaux ou volailles,
dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai
raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dé-
penses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux 20
règlements y ayant rapport.
- Fondrières, 3. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipi-
précipices. ces et les eaux profondes, ainsi que les autres lieux dangereux
aux voyageurs ;
- Chiens. 4. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent 25
ou qui gardent des chiens ; à faire des règlements lorsque la
sûreté et la tranquillité publique l'exigeront pour faire tenir les
chiens à l'attache et empêcher qu'on ne les laisse divaguer, et
pour faire tuer tous chiens trouvés divaguant en contravention 30
à tels règlements ;
- Exhibitions 5. A fixer la manière dont seront tenus les théâtres ou autres
publiques. exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe ou droit
n'excédant pas cinq louis courant pour chaque représentation
ou exhibition, laquelle taxe ou droit pourra être prélevé, s'il
n'est payé à demande, sur les meubles et effets de toute ou 35
d'aucune des personnes attachées à telle représentation ou
exhibition, sur un Mandat de Saisie signé par le maire de la
municipalité ;
- Cartes, plans 6. A faire et se procurer des cartes, plans ou arpentages de
et arpentages. la Municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient 40
d'en faire ou de s'en procurer ; mais aucune telle carte ou plan
ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins que l'échelle
n'en soit de pas moins de quatre pouces par mille ;
- Paiement des 7. A pourvoir au paiement de toutes personnes résidant dans
petits jurés. la Municipalité qui seront assignées comme petits Jurés devant 45
aucune Cour ayant juridiction criminelle, à raison de cinq

chelins courant pour chaque jour d'absence que nécessitera tel devoir, et un chelin par chaque lieue qu'ils auront nécessairement parcourue en allant et revenant entre telle Cour et le lieu ordinaire de leur résidence ; le dit nombre de jours et la dite distance devant être constatés par le certificat du greffier de la Cour devant laquelle tels jurés auront comparu.

8. A pourvoir aux dépenses nécessaires de transport et de maintien dans aucun Asyle Public d'Aliénés, selon l'intention de l'acte passé dans la présente Session du Parlement et intitulé : *Acte pour pourvoir plus efficacement aux dépenses du maintien des patients dans l'Asyle des Aliénés dans le Bas-Canada*, de toutes personnes aliénées sans moyens d'existence, et envoyées à tels asyles par toute municipalité locale ;

Maintien des patients dans l'asile des Aliénés.

9. A la division de la Municipalité en arrondissements d'Inspecteurs, et à la subdivision de tout tel arrondissement en sections de Sous-Voyers.

Division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, etc.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

XXIV. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village aura le pouvoir de faire des règlements pour toutes et chacune des fins suivantes, savoir :

Les conseils de ville et village pourront faire des règlements pour les objets suivants, savoir :

1. Pour établir des marchés ou places de marché ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant au commencement de cet acte, ou qui existera par la suite dans telle municipalité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne ou partie pourra légalement avoir contre telle municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ;

Les marchés.

2. Pour régler et fixer les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans telle municipalité, et de tous les autres Officiers employés sur tels marchés, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer les droits ou taxes exigibles de toute personne vendant sur tels marchés, toutes provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou toute autre chose quelconque ; pour empêcher toutes personnes non résidentes dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente aucunes provisions ou autres choses ailleurs que sur tels marchés ou autres places désignées pour cet objet par tout tel règlement, et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ;

Clercs, et autres officiers des marchés, étaux, droits, vente des provisions.

- Droits sur les voitures apportant des produits au marché.** 3. Pour imposer un droit ou des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots, et voitures de toutes descriptions quelconques, dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites 5 voitures seront placées pour cet objet ;
- Pesage et mesurage de certains articles.** 4. Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, bois de construction, bardeaux, charbon, sel, foin, paille et grain apportés dans la municipalité, pour y être vendus ; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit 10 au poids, ou d'après ces deux modes, seront achetés ou vendus tous les objets dans la municipalité ; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront ; 15
- Emoluments.**
- Poids et qualité du pain.** 5. Pour régler, fixer et déterminer le poids, la qualité et le prix du pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la municipalité, et pour contraindre les boulangers à marquer le pain fait par eux des initiales de leurs noms respectifs ; 20
- Composition personnelle.** 6. Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année, par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins ou sur les rues dans la municipalité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq chelins courant, pour chaque contribuable ; et pour obliger toute et chaque personne 25 ainsi contribuable, à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toutes personnes et toute classe de personnes auxquelles 30 il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer ;
- Cotisation pour les égouts publics.** 7. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds au motant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous toute rue publique ou grand 35 chemin, dans la municipalité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ;
- Clôture des propriétés.** 8. Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de biens- 40 fonds situés dans les limites de la municipalité, de les enclore ;
- Enlèvement des constructions projetant sur la rue, etc.** 9. Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou grand chemin dans la municipalité, et ce, aux frais des pro- 45 priétaires des biens-fonds dont les dits obstacles ou obstructions dépendront ;

10. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, 5 accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle ;

Fixer et changer le niveau des trottoirs.
Proviso.

11. Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera 10 nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines, qui peuvent menacer la sûreté publique; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais ;

Démolir les constructions qui tombent en ruines.

12. Pour prévenir les accidents par le feu, et pour régler la 15 conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité; et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres; pour obliger les propriétaires ou locataires 20 de maisons à se pourvoir de sceaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leur maison et des toits aux sommets des cheminées; pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou des lampes, à moins que 25 ces chandelles ou lampes ne soient placées dans un fanal, ou d'y entrer avec des cigarres ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires; pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans tout hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de 30 métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal. Et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fanils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de 35 nécessité ;

Empêcher les accidents par l'incendie, et faire des arrangements pour l'éteindre.

13. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, bras- 40 seurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir aucun four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, laquelle cheminée devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attendant à laquelle le dit four ou fourneau sera construit ;

Obliger certains artisans à construire leurs fourneaux d'une certaine manière.

14. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans 45 des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse,

Conservation, et vente de la poudre.

autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil ;

- Charbon de terre et chaux vive. 15. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois ; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée ; 5
- Feu d'artifice ou pétards. 16. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, ou dans aucune rue ou chemin, ou dans le voisinage d'aucun édifice, bocage ou clôture dans la municipalité ; 10
- Achats de pompes à incendies, etc. 17. Pour défrayer à même les fonds de la municipalité toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ; 15
- Prévenir les vols et déprédations aux incendies. 18. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité 20 de la présente section ;
- Assistance aux personnes blessées aux incendies, etc., ou aux familles de ceux qui y auront péri. 19. Pour défrayer à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour secourir ou 25 pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelque incendie ; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans toute incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout 30 autre accident grave ;
- Pouvoir de faire sauter des maisons pour couper le feu, etc. 20. Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tout tel règlement du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, 35 démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie ; et pour pourvoir ou paiement d'une indemnité légitimement due aux propriétaires de toute telle bâtisse ou clôture, ainsi démolie ou abattue ;
- Conduite des maîtres et apprentis et domestiques, etc. 21. Pour régler et gouverner la conduite des apprentis, domes- 40 tiques, engagés, et journaliers dans la Municipalité, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés et journaliers ;
- Maisons de jeu, etc. 22. Pour empêcher le jeu (*gambling*), et la tenue de maisons 45 ou places de jeu dans la municipalité ;

23. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour garantir les habitants de la municipalité des maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ;

Bureaux de santé—santé publique.

24. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maisons à nettoyer tous les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de telles maisons, toutes les fois et de telle manière que le conseil le jugera convenable ;

Propreté dans les cours, etc.

25. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour empêcher, et enlever tout empiètement et nuisance dans les rues ou places publiques, et pour les faire cesser et disparaître ;

Enlèvement des ordures dans les rues, etc.

26. Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règles et les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ;

Nomination d'officiers pour visiter les maisons et les cours, pour veiller à l'observation des règlements, etc.

27. Pour empêcher les personnes de passer en voiture ou à cheval, dans les rues et places publiques, plus vite que le trot ordinaire ;

Empêcher d'aller trop vite en voiture ou à cheval.

28. Pour l'établissement dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance mentionnée dans le paragraphe suivant.

Etablissement de maisons d'arrêt à défaut de prison.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL, TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGULÉES.

XXV. Et qu'il soit statué, que les huitième, neuvième, dixième et onzième clauses de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, s'étendront à et auront force de loi dans toutes les municipalités de ville et de village existantes ou qui seront érigées en vertu des dispositions de cet acte ; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les dites clauses de l'ordonnance susdite, un

Certaines sections de l'ord. du B. C. étendues aux villes et villages.

juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant tout terme qui n'excèdera pas trente jours, dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans aucune des dites municipalités. 5

PERSONNES QUALIFIÉES A VOTER A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS LOCAUX.

Qualification des voteurs aux élections municipales : quant à la propriété.

Résidence.

Nécessité de payer les cotisations.

XXVI. Aucune personne n'aura droit de voter à l'élection des membres d'aucun conseil local à moins qu'elle ne soit du 10 sexe masculin, agée de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté de naissance ou naturalisée, et à moins que, lorsqu'elle donnera sa voix à telle élection, elle ne possède, pour son propre profit, en qualité de propriétaire, dans la municipalité locale où se fera la dite élection, un bien-fonds tenu en fief, ou 15 en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins quarante chelins courant, ou bien à moins qu'elle ne tienne alors à ferme, ou à loyer, ou autrement, dans la dite municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins cinq louis courant, ou qu'elle ne soit 20 sujette à être cotisée en vertu de la section de cet acte, et à moins encore, dans l'un ou l'autre cas ci-dessus, que cette personne n'ait résidé dans la dite municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de la dite élection, et qu'à toute élection subséquente à la 25 première, elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales par elle dues à aucune époque antérieure à la dite élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation.

ELECTIONS DES CONSEILLERS.

Assemblée des électeurs qualifiés tous les deux ans.

Avis de l'assemblée : par qui le premier avis sera donné.

Avis subséquent.

XXVII. Une assemblée publique des habitants qualifiés à 30 voter sera tenue dans chaque municipalité locale pour l'élection générale des conseillers locaux dans le mois de janvier mil huit cent cinquante-cinq, et tous les deux ans ensuivant. Avis public de l'assemblée qui devra être tenue dans chaque 35 municipalité locale pour telle élection générale dans le mois de janvier mil huit cent cinquante-quatre, sera donné par le registrateur du comté, ou s'il y a deux ou plusieurs districts ou divisions d'enregistrement dans le comté, alors par le registrateur du premier district ou de la première division d'enregistrement, ou du district ou de la division d'enregistrement 40 numéro un dans le comté, ou à son défaut par son député-registrateur, (et le terme " Registrateur " dans les dispositions subséquentes comprendra le député-registrateur.) Avis public de chaque assemblée subséquente sera donné par le préfet du 45 comté, ou en son absence ou à son défaut par le registrateur;

et les dits conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale, qu'ils soient qualifiés ou non à voter à telle élection :

Personnes éligibles.

2. Le registrateur ou le préfet, selon le cas, nommera une personne convenable et qualifiée pour présider chaque telle assemblée, et donnera à telle personne avis spécial de sa nomination ;

Nomination du président de cette assemblée.

3. Si au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne nommée par le registrateur ou le préfet pour présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, une personne choisie par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les procédés dont elle doit être suivie, tous les mêmes devoirs qui sont imposés à la personne nommée par le registrateur ou par le préfet ;

Personne qui présidera à défaut du président nommé.

4. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle préside telle élection ;

Le président sera éligible comme conseiller.

5. La personne qui présidera pendant l'élection, sera un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs pour la conservation d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, que ceux dont les juges de paix sont revêtus, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale d'un juge de paix, telle que voulue par la loi ;

Le président sera un conservateur de la paix—ses pouvoirs.

6. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à toute telle élection, il sera loisible à la personne qui la présidera de requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et aussi d'assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire ; et elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde de tout constable ou autre personne, pendant toute période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à toute telle élection ; ou elle pourra, par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité dans le comté pendant une période de temps n'excédant pas dix jours ;

Il pourra requérir assistance ; assermenter des constables, etc.

7. S'il y a plus de cinq candidats à une élection, le président enregistra ou fera enregistrer dans un livre de poll tenu à cet effet, les voix des électeurs présents à l'assemblée, et il déclarera duement élus conseillers, les cinq candidats qui auront obtenu la majorité des voix, et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera ainsi

Livre de poll, s'il y a plus de cinq candidats.

Voix prépondérante.

la voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner, soit qu'il soit, ou ne soit pas lui-même, qualifié à voter ;

La votation pourra être continuée pendant deux jours, si un jour ne suffit pas pour inscrire toutes les voix.

8. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les procédés de la dite assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du dit second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner) et de proclamer alors duement élus conseillers, les cinq candidats qui auront le droit de l'être ;

La votation sera close s'il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de voix.

9. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistrés aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer duement élus conseillers comme susdit, les cinq candidats qui auront le droit de l'être ;

Serment sera prêté par le voteur, s'il en est requis.

10. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants qualifiés à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Formule du serment.

“ Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, et que je suis duement qualifié à voter à cette élection : ainsi que Dieu me soit en aide.”

Avis de son élection sera donné à chaque conseiller élu.

XXVIII. Le président de toute telle assemblée sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner avis spécial de son élection à chacun des cinq conseillers ainsi élus, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés par le registrateur ou le préfet, auxquels tel conseiller sera tenu d'être présent pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection. Les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs :

Entrée en charge.

Avis au préfet ou registrateur.

2. Il sera du devoir du président de la dite assemblée, sous huit jours après le jour fixé pour l'ouverture d'icelle, de faire connaître au préfet ou (si tel officier n'existe pas) au registrateur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et de remettre au préfet ou au registrateur les livres de poll tenus à telle

élection certifiés par lui, et le préfet ou le registrateur, selon le cas, remettra immédiatement au secrétaire du conseil du comté, si tel officier existe, et, sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, toutes telles lettres et livres de poll, avec un certificat ou des certificats constatant qu'avis public de telles assemblées tenues dans le comté a été donné ;

Remise des livres de poll, etc.

XXIX. Si telle assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans le dit avis, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou que moins de cinq conseillers ne soient élus, le registrateur ou le préfet, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est fait aucune élection à telle assemblée, choisira et nommera cinq conseillers qualifiés comme susdit, et qui, s'il a été élus moins de cinq conseillers à telle assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis ; et le conseiller ou les conseillers ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités que s'ils avaient été élus :

Nomination de conseillers par le gouverneur s'il n'en est pas élu.

Leurs pouvoirs.

2. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'avis spécial leur aura été donné de leur nomination par le registrateur ou le préfet ; et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs ;

Entrée en charge.

Durée de la charge.

3. Le registrateur ou le préfet, en donnant tel avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels sera tenue la première session du conseil qui devra suivre cette nomination ; et ce jour devra être un jour entre le premier et le second dimanches qui suivront la dite nomination.

Le lieu, etc., de la première session leur seront notifiés

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

XXX. Les cinq conseillers élus ou nommés en la manière prescrite par cet acte, s'assembleront aux lieu, jour et heure qui auront été fixés par le registrateur ou le préfet, pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, ainsi qu'à toutes autres sessions subséquentes du conseil :

Première assemblée, etc.

2. Trois membres du conseil formeront un *quorum*

Quorum.

3. Le premier jour de chaque telle première session du conseil, les conseillers présents, après avoir nommé un secrétaire, feront choix de l'un d'eux pour être le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme "Le maire du township (ou de la paroisse, ou de la

Nomination du secrétaire et du maire.

de la

paroisse, ou du township ou de la ville ou du village, selon le cas,) de ” (insérez ici le nom de la municipalité locale);

Conseiller qui sera maire, s'il n'est pas nommé de maire le premier jour de la session.

4. Si, le premier jour de cette première session du conseil, il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus ancien d'âge des deux des dits conseillers, qui pourront avoir été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des dits conseillers) sera maire ; et si un ou plusieurs des dits conseillers ont été élus et les autres nommés par le gouverneur, celle des personnes qui aura été élue par le plus grand nombre de voix sera maire, et si tous les dits conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître telle nomination, sera maire.

VACANCES.

Vacances dans le conseil ; comment elles seront remplies.

XXXI. En cas de mort d'un conseiller, ou de son absence de sa localité, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller pour remplacer le conseiller ainsi mort, absent ou rendu incapable comme susdit. Pourvu toujours, que, nonobstant la mort, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou remplir si telle mort, absence ou incapacité d'agir du dit conseiller n'avait pas eu lieu ;

Proviso.

Les vacances n'affecteront pas les actes des autres conseillers.

Cas où le maire a créé la vacance.

2. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, dans ce cas, le premier jour de la première session du conseil qui suivra la nomination de son successeur dans la charge de conseiller, les membres du conseil feront en la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire ;

Durée de la charge du nouveau conseiller.

3. Tout conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur aura été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

NOMINATION D'OFFICIERS.

Nomination d'autres officiers.

XXXII. En sus des officiers que chaque conseil municipal est ci-dessus requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui sera tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera de plus ;

Trois estimateurs ;

Et le nombre d'inspecteurs et sous-voyers de chemins et ponts, d'inspecteurs de cours d'eau, fossés et clôtures, et de gardiens d'enclos publics, que le conseil jugera convenable.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

5 XXXIII. Pour les fins de cet acte, chaque place extra-
paroisiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le Place extra-
paroisiales.
comté, et de ce moment telle place extra-paroisiale, pour toutes
les fins de cet acte, fera partie de la susdite paroisse ; chaque Paroisses dans
les townships.
10 paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins
qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township,
auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité,
mais fera partie de la municipalité du dit township :

2. Toutes les fois qu'une paroisse ou un township se trouvera
partie dans un comté et partie dans un autre comté, chaque Paroisses, etc.,
situées en partie
dans un
comté et en
partie dans un
autre.
15 partie sera annexée, pour les fins de cet acte, à l'une des pa-
roisses ou des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans
cette partie au moins ames, auquel cas la dite
partie de paroisse ou township formera par elle-même une
municipalité, sous le nom de " Corporation de la partie nord,"
20 "sud," "est" ou "ouest," (*selon le cas*) de la paroisse ou du
township de " (insérez ici le nom de la paroisse
ou du township) ;

3. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres Townships.
enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans
25 un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout
ou en partie, érigé en paroisse,) sauf au cas ci-après pourvu,
formerá une municipalité sous le nom de " La corporation du
township de " (insérez ici le nom du township) ;

4. Lorsque la population d'un township ne s'élèvera pas à Townships
ayant moins
de 300 âmes.
30 trois cents âmes, tel township ne formera pas par lui-même
une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à l'une
des paroisses ou des townships voisins dans le même comté,
et de ce moment il fera, pour toutes les fins de cet acte,
partie du dit township ou de la dite paroisse auquel il aura été
35 ainsi annexé ;

5. Lorsqu'une paroisse, qui sera enclavée en entier dans un Paroisses
comprenant
des villes,
villages et
townships, etc.
seul et même comté, comprendra un township, il ne sera pas élu
de conseillers dans la partie de la dite paroisse qui se trouvera
en dehors du dit township, mais cette partie sera annexée, pour
40 les fins de cet acte, à l'une des paroisses ou des townships
voisins dans le dit comté, à moins qu'il n'y ait dans cette dite Exception,
dernière partie une population d'au moins trois cents âmes,
auquel cas cette dite partie de la paroisse en question

onnera par elle-même une municipalité, sous le nom de "Corporation de la partie " nord," " sud," " est " ou " ouest " (selon le cas) de la paroisse de " (insérez ici le nom de la paroisse) ;

Annexion des places extra-paroissiales. 6. Toute telle annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté, et le secrétaire du conseil donnera immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de telle annexion, non-seulement en publiant une copie de telle résolution en la manière pourvue par cet acte touchant les avis publics généralement, mais aussi en en faisant insérer une copie dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le district où telle annexion a eu lieu ;

Séparation, lorsque la place extra-paroissiale contiendra plus de 300 âmes. 7. Mais toutes les fois qu'il apparaîtra par un recensement général ou par une énumération spéciale des habitants que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution en vertu de laquelle telle localité a été ainsi annexée sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant ; et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité séparée ;

Une énumération des habitants pourra être faite en certains cas. 8. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants d'icelle par le surintendant du comté, ou par quelqu'autre officier municipal ;

Dépenses de l'énumération. 9. Mais s'il apparaît par tel recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais de tel recensement seront remboursés par les personnes qui l'auront requis, et pour le remboursement de tels frais le conseil du comté exigera de telles personnes des suretés, avant de faire faire tel recensement.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Erection en municipalité d'une ville ou village. XXXIV. L'érection d'un territoire quelconque en municipalité de ville ou village, aura lieu en la manière ci-après réglée, savoir :

Requête à cet effet. 1. Sur présentation au conseil d'un comté, d'une requête signée par dix habitants, ou plus, qualifiés à voter à l'élection de conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans

la municipalit  locale dans laquelle les requ rants r sident, et clairement indiqu  dans la dite requ te, le conseil du comt  transmettra la dite requ te au surintendant du comt , avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la dite requ te :

Renvoi au Surintendant de comt .

2. Le surintendant du comt  donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience   toutes les parties int ress es qui se pr senteront pour  tre entendues ;

Rapport du Surintendant

10 3. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitees, b ties sur quelque partie du dit territoire, dans un espace n'exc dant pas trente arpents en superficie, le surintendant du comt  fera rapport du fait au conseil du comt , auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requ te ;

Cas o  le nombre des maisons sera trop petit.

15 4. Mais si des maisons habitees au nombre susdit se trouvent b ties sur le dit territoire dans le dit espace de trente arpents en superficie, le surintendant donnera dans son rapport la d signation claire et pr cise, (accompagn e d'un plan figuratif des lieux), des limites que, dans son opinion, il conviendra d'assigner au dit territoire quand il sera  rig  en municipalit  distincte ; et si les limites ainsi d sign es par le surintendant du comt  sont diff rentes de celles mentionn es dans la dite requ te, le surintendant du comt  sp cifiera dans son rapport les motifs de telle d viation ;

O  il sera suffisant.

D signation des limites.

25 5. Apr s avoir fait et sign  tel rapport, le surintendant du comt  en d posera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagne, dans le bureau du conseil du comt  ;

D p t du rapport, etc.

6. Le conseil du comt  pourra homologuer tout tel rapport avec ou sans amendement apr s avoir fait donner aux habitants de la municipalit  locale de laquelle tel territoire doit  tre d tach , avis public du jour et de l'heure auxquels il proc dera   l'examen d'icelui, et apr s avoir entendu sur les m rites d'icelui le surintendant du comt  et les parties int ress es, s'il en est requis ;

Homologation du rapport avec ou sans amendements.

35 7. Si apr s l'intervalle de du jour du d p t d'icelui, dans le bureau du conseil de comt  aucun amendement n'a  t  fait au dit rapport, il sera consid r  comme ayant  t  homologu  par le conseil du comt  ;

Homologation pr sum e s'il n'a pas d'amendements.

40 8. Mais si le dit rapport est demand  par le conseil du comt  avant l'expiration du dit temps, le surintendant du comt  inscira sur l'original, ou sur un papier y annex , tous les amendements que le conseil du comt  aura faits sur la copie d'icelui, ou y aura annex s ;

S'il y a des amendements

Copie sera transmise au se crétaire provincial.

9. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration du dit intervalle de , le surintendant du comté transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du dit rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents qui s'y rattachent ;

5

Le gouverneur en conseil pourra l'approuver, rejeter ou amender.

10. Il sera alors loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'approuver ou de rejeter le dit rapport amendé ou non par le dit conseil municipal, ou d'y faire, par le dit ordre en conseil, tels amendements ou modifications qu'il sera jugé à propos d'y faire ;

10

Proclamation dans le cas d'amendement.

11. Si par le dit ordre en Conseil, le dit rapport est approuvé, soit avec ou sans amendements, il sera alors loisible au gouverneur d'émaner une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui doivent être et seront assignées à tout tel territoire comme municipalité distincte ;

15

Effet de la proclamation.

12. A compter du premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, tout tel territoire dont les limites auront été ainsi fixées, sera censé être détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "Corporation de la ville, ou du village (selon le cas) de " (insérez ici le nom de la ville ou du village) ;

20

Publication.

13. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et deux copies au moins de la dite proclamation par lui dûment certifiées seront envoyées par le secrétaire provincial au surintendant du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

25

Le conseil de paroisse, etc., pourra siéger dans la ville ou village.

14. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village dans les limites de la dite paroisse ou township aussi bien après qu'auparavant l'élection de telle ville ou village en municipalité distincte.

30

ELECTION CONTESTÉES.

La cour de circuit les décidera.

XXXV. Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs conseillers, d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit siégeant dans le circuit dans les limites duquel sera situé le lieu de l'élection :

35

Qui pourra les contester.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par l'un ou plusieurs des candidats à la dite élection, ou par au moins dix des habitants qualifiés à voter à la dite élection ;

40

La contestation aura lieu

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment

40

autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyes par requête, etc.
sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement duement signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour ; et rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par la personne qui aura fait la dite signification ;

Avis de la copie de la requête sera signifiée aux conseillers dont l'élection sera contestée, etc.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation ; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ;

Preuve et audition des moyens de contestation.

6. La cour aura droit, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés en la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la dite cour de circuit ; la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au registrateur du comté, par la partie qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée comme susdit ;

Jugement de la cour sur la contestation.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection ;

Défauts de forme.

8. Si telle élection est déclarée nulle, le préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, le registrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale, et procédera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites ci-dessus, pour une élection générale de conseillers ;

Manière de procéder si l'élection est déclarée nulle.

9. L'élection du maire de toute municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies qu'à la contestation d'une élection de conseillers ; mais aucune telle élection de maire ne pourra être

L'élection d'un maire ou d'un préfet pourra être contestée.

ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui aura fait a dite élection, ou par le préfet du comté ;

Cas où l'élection du maire sera déclarée nulle.

10. Si l'élection d'un maire est déclarée nulle par le jugement de la cour de circuit, alors il sera du devoir du conseil local de procéder à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire, dans un mois de la date de tel jugement.

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR.

Le gouverneur sera informé par le principal officier ou le préfet qu'un conseiller ou officier n'a pas été élu ou nommé, et il remplira la vacance.

XXXVI. Toutes les fois qu'il se sera écoulé un mois de calendrier, après l'époque à laquelle aucun officier principal d'un conseil municipal, ou aucun conseiller ou conseillers municipaux, auraient dû être élus soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'aucun officier aurait dû être nommé par un conseil municipal, en vertu d'aucune des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal de tel conseil municipal, ou en son absence ou à son défaut le registrateur du comté, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera tel conseiller ou officier, et le secrétaire provincial fera connaître toute telle nomination par une lettre sous son seing adressée à tel officier principal ou registrateur, qui, sur réception d'icelle, donnera avis spécial de telle nomination à la personne ainsi nommée, ainsi qu'au secrétaire du conseil de la municipalité pour laquelle telle personne est nommée :

Information sera donnée par deux voteurs si l'officier principal ou le préfet font défaut.

2. Après l'expiration de quarante-cinq jours pleins, du jour auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu d'aucune des dispositions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le registrateur seront tenus être en défaut, si l'un ou l'autre n'a dans l'intervalle adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent. Et dans tel cas, telle nomination sera faite par le gouverneur sur information de la vacance qui doit être remplie, reçue par lui de deux personnes qualifiées à voter dans la municipalité ;

De gouverneur pourra destituer un conseiller nommé par lui, etc.

3. Le gouverneur pourra de temps à autre démettre tout conseiller ou officier nommé par lui en vertu de cet acte, et en nommer un autre à sa place.

DENIERS, DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

Deniers versés entre les mains du trésorier du nouveau conseil de comté.

XXXVII. Tous les deniers qui, lorsque cet acte entrera en vigueur, seront ou auraient dû être entre les mains du trésorier d'une municipalité quelconque, et qui appartiendront à toute municipalité cessant alors d'exister comme telle, seront versés par qui de droit entre les mains du trésorier du comté dans

617

lequel était la dite municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du dit comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de toute telle dite municipalité ainsi cessant d'exister, et puis, celles que le dit conseil du 5 comté pourra lui-même avoir contractées :

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour le versement entre ses mains des deniers susdits, lesquels deniers seront ensuite employés ou payés par le trésorier selon l'ordre qu'il en recevra du dit conseil du comté ;

Droit d'action pour recouvrer les deniers s'ils ne sont versés.

10 3. Toutes les cotisations, de quelque nature qu'elles puissent être, qui seront dues, au moment du commencement de cet acte, à toute telle municipalité, continueront d'être dues et exigibles ; mais dans ce cas, elles appartiendront respectivement, jusqu'à due concurrence, et seront payées ou fournies à 15 la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, et non à la municipalité du comté, de même que si les dites cotisations avaient été imposées dans la dite municipalité locale en vertu du présent acte ;

Cotisations, etc., dues au moment de la mise en vigueur du présent acte.

20 4. Tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant, au moment du commencement de cet acte, à toute telle municipalité, appartiendront dès cette époque à la municipalité du comté, créé en vertu de cet acte, de même que s'ils avaient 25 été acquis par cette dite dernière municipalité ; et toutes les dettes alors dues, et tous les contrats ou marchés faits par la dite même municipalité deviendront respectivement, dès la même époque, les dettes et les contrats ou marchés de la dite 30 municipalité du comté, de même que si les dites dettes avaient été contractées, et les dits contrats ou marchés avaient été faits 35 par cette dernière.

Translation des propriétés des anciennes municipalités aux municipalités créées par le présent acte.

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

XXXVIII. Toute personne qui aura occupé la charge de grand-voyer ou toute autre charge municipale en vertu de tout acte, ou loi ayant trait au système municipal ou aux lois sur la voierie et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou le curateur de tout tel officier qui sera mort ou absent du Bas-Canada, 35 livreront au secrétaire du conseil du comté, auquel ils se rapportent, dans quinze jours de l'époque à laquelle cet acte entrera en vigueur, ou si tel secrétaire n'est pas alors nommé, dans huit jours de sa nomination, tous les livres, registres, 40 procès-verbaux, rôles de cotisation, résolutions, copies etc., jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers en leur possession et appartenant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil sous la garde du dit secrétaire :

Les papiers relatifs aux lois des chemins seront délivrés au secrétaire du comté, etc.

2. Le secrétaire de tout conseil de comté aura le droit de prendre possession de tous tels livres, papiers et autres choses

Droit d'action pour se les

faire remettre. partout où ils se trouveront, s'ils ne lui sont pas livrés par l'officier ou personne tenue de le faire sous le délai susdit, et aura aussi droit d'action devant toute cour de circuit par saisie-revendication ou autrement, pour les recouvrer avec les dépens et dommages en forme d'indemnité en faveur du conseil du comté, de tout tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, ou curateur, ou de toute autre personne en possession d'iceux. Et tout jugement dans toute telle action ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par la contrainte par corps de la personne condamnée suivant les lois en vigueur en pareil cas dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES TOUCHANT ICEUX.

Chemins— XXXIX. Les chemins, ponts et autres ouvrages publics 15
Leur classification. seront pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

Ouvrages Provinciaux. 1. Les ouvrages provinciaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits ou possédés par le gouvernement provincial, ou construits, changés ou réparés à même les deniers de la province ou à même le produit de toute taxe prélevée par un agent des terres de la couronne, ou par toute autre personne nommée à cet effet, sous la surintendance du commissaire des terres de la couronne ;

Ouvrages de comté. 2. Les ouvrages de comté comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits ou maintenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté—et

Ouvrages locaux. 3. Les ouvrages locaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, faits ou maintenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie d'icelle.

Autres chemins. XL. Les chemins seront en outre distingués comme chemins de front et routes ; les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière :

Routes. 2. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou concession, ou qui conduisent d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin ou à un pont ou à une traverse qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front ;

3. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, dans ce cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front ;

Chemins entre deux rangs.

4. La partie du chemin de front d'un rang ou concession qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot est le chemin de front de ce lot.

Chemin de front d'une terre.

XLI. Aucun chemin de front qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française :

Largeur du chemin de front.

2. Aucune route ou chemin conduisant à un moulin banal qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française ;

Largeur des routes.

3. Et nul chemin ci-devant ouvert n'aura une largeur moindre que celle qui lui est assignée par les présentes, à moins qu'il ne soit prouvé que cette largeur moindre a été fixée par quelque procès-verbal, règlement ou ordre légalement fait ;

Chemins ouverts précédemment.

4. S'il se trouve qu'un chemin a une largeur moindre que celle qui est fixée par le présent acte, et s'il ne se trouve pas de procès-verbal, règlement ou ordre qui permette cette largeur moindre, il sera censé qu'il y a eu empiétation, et la largeur convenable sera donnée à ce chemin ; et s'il n'existe pas de procès-verbal, règlement ou autre document authentique qui permette de constater quels sont les lots qui ont empiété sur le chemin, alors le surintendant du comté s'en enquerra et en fera rapport par procès-verbal ;

Presomption, quant aux chemins moins larges.

5. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

Ils pourront être plus larges.

6. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de tout chemin un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant une pente suffisante dans la direction de sa longueur pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent passer librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ;

Fossés dans les cas ordinaires.

7. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre qu'il n'est prescrit ci-dessus, si la nature du terrain le permet, et s'il est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

Fossés moins larges en certains cas.

8. Si pour faire écouler les eaux d'un chemin il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres

Cours d'eau à travers les

terres pour l'égout des chemins.

de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ; et si quelque procès-verbal ou règlement relatif à un semblable cours d'eau est en vigueur lorsque cet acte entrera en opération, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé ou modifié par un procès-verbal dressé ou par un règlement passé en vertu de cet acte ;

Servitude pour les cours d'eau pour l'égout des chemins.

9. Toute personne sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou entretenir ; après avoir reçu une compensation préalable (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-après ;

Certains chemins déclarés grands chemins suivant cet acte.

10. Tout chemin déclaré grand chemin public par un procès-verbal, règlement ou ordre d'un grand-voier, préfet, commissaire, ou conseil municipal, légalement dressé et en vigueur au moment où cet acte entrera en opération, sera considéré comme grand chemin suivant l'esprit de cet acte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente ;

Prescription par rapport aux chemins.

11. Et tout chemin fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, soit par poursuite civile soit par protêt, pendant l'espace de dix années ou davantage, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par quelque autorité compétente comme susdit, et être un grand chemin suivant l'esprit de cet acte ;

Le terrain occupé par les chemins appartiendra à la municipalité, etc.

Cas où le chemin sera aboli.

12. Le terrain occupé par tout chemin sera conféré à la municipalité locale où il est situé, et ce chemin pourra être aboli ou sa position en aucune partie d'icelui changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière ; et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne, et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété ;

Pénalité pour certains délits relatifs aux chemins.

13. Il ne sera permis à aucune personne de conduire une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de 40 pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique ; ni de couper, mutiler ou détériorer aucune partie d'un pont, perche ni poteau, ni aucune borne milliaire ou inscription sur icelle, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, ni aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ni d'obstruer en aucune manière un chemin ou en

rendre l'usage incommode ou dangereux ; et pour chaque semblable contravention, celui qui l'aura commise paiera une amende qui n'excèdera pas et qui ne sera pas moindre que

TRAVERSES.

5 XLII. Les traverses, lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal d'icelle :

Traverses lorsque les deux rives seront dans la même municipalité locale.

2. Lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à 10 traverser sont situées dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, les traverses seront sous le contrôle du conseil du comté ;

Dans le même comté, mais non dans la même municipalité.

3. Les deniers provenant d'une licence accordée pour une 15 traverse appartiendront à la municipalité locale si cette traverse est sous le contrôle de cette municipalité, et si elle est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront par moitié à chacune des deux municipalités locales entre lesquelles sera située la traverse, et ils seront appliqués aux objets des chemins ;

Deniers provenant des traverses à qu'ils appartiendront.

20 4. Les traverses sur les rivières ou étendue d'eau dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté, continueront à être réglées et gouvernées comme elles le sont maintenant ;

Traverses entre deux comtés.

25 5. Aucune disposition contenue dans cet acte ne sera censée donner aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser aucune personne à tenir une traverse dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé par la loi au propriétaire d'un pont de péage ;

Réserve des privilèges exclusifs.

30 6. Toute personne agissant comme traversier sur une traverse sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du dit conseil, ou au-delà des limites prescrites dans telle licence, encourra une amende de pour chaque personne ou chose qu'il aura ainsi traversée.

Amende contre les traversiers sans licence.

GUÉS DANS LES RIVIÈRES.

35 XLIII. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera rendu aussi uni et de niveau que possible, et ils seront indiqués par des balises.

Les gués seront tenus libres de tout embarras.

CHEMINS D'HIVER.

40 XLIV. Depuis le jour de novembre de chaque année jusqu'au jour d'avril de l'année suivante, toutes les clôtures le long des grands chemins, et toutes les

Les clôtures seront abattues dans

- certaines saisons. clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins, seront abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, en ne laissant que les poteaux ou piquets au dessus de cette hauteur : excepté 5
- Exception. seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le surintendant du comté permettra qu'elles restent debout aux conditions 10 qu'il jugera convenable :
- Chemins d'hiver tracés. 2. Les chemins d'hiver seront tracés dans tels lieux que les inspecteurs fixeront de temps à autre ;
- Chemins d'hiver sur les terrains enclos, etc. 3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains 15 clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou remplacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés sans le consentement de l'occupant ;
- Exceptions.
- Entretien des chemins d'hiver. 4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir pendant l'été les mêmes chemins (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue ; 20
- Chemins d'hiver sur la glace, etc. 5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la glace des rivières, lacs et autres eaux courant et sinées entre deux 25 ou plusieurs municipalités, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs s'étendront au delà des limites ordinaires de ces municipalités jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau ; 30
- Par qui entretenu. 6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité locale dans les limites desquelles, telles que définies par cette section il passe, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entre- 35 tiendront le chemin d'hiver ;
- Chemin entre deux municipalités. 7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées, ou n'ayant pas leurs fronts sur le fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous 40 la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ;
- Chemins traversant le St. Laurent. 8. Tout tel chemin traversant le Saint Laurent sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin et sous la direction combinée des surintendants de comté des deux comtés : pourvu 45

toujours, que dans le cas où l'un ou l'autre bout de tout tel chemin sur le Saint Laurent se termine à une cité, ville ou village incorporé, telle municipalité de cité, ville ou village pourvoira à la moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien du dit chemin ;

9. Le surintendant de comté pourra, s'il le juge à propos, ordonner que tout chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée; et il pourra se procurer ces instruments aux frais des municipalités locales, et il pourra aussi au besoin donner les autres directions générales et spéciales concernant la manière d'entretenir les dits chemins qu'il jugera convenable et les directions seront impératives pour l'officier des chemins qui agira sous ses ordres et pour toutes les parties intéressées ;

Les chemins d'hiver pourront être faits doubles.

10. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche ou de pin, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double.

Ils seront balisés.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL RÉGLANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

XLV. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, alors—

Entretien des chemins dans les cas non-prévus.

1. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par celui qui l'occupe ; s'il y a deux ou plusieurs occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre ; mais l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins qu'il n'ait plus de trente arpents de profondeur ; s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front doit être fait et entretenu par l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de cet occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes ;

Chemins de front.

2. Mais les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts seront situés ;

Gués et ponts publics.

3. Les routes seront faites et entretenues par les occupants de lots dans la concession à laquelle ils conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion du front des lots ainsi occupés par eux ;

Routes.

- Routes à un moulin et ponts de péage. 4. Excepté que les routes conduisant à un moulin ou à une traverse, ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, ou de la traverse du pont de péage ;
- Clôtures des routes. 5. Les clôtures du côté droit de chaque route conduisant 5 soit à une concession en arrière ou plus récente, soit à un moulin, ou à une traverse ou à un pont, seront entretenues par les occupants des lots situés dans telle concession en arrière à proportion du front des lots ainsi occupés par eux, ou par l'occupant de tel moulin, traverse ou pont, selon le cas, et les 10 clôtures de l'autre côté seront faites et entretenues par les occupants des lots entre lesquels elle passe ; à moins que la route ne passe en entier sur un ou plusieurs lots qui autrement ne seraient pas séparés par des clôtures ; auquel cas, les clôtures seront faites et entretenues en totalité par les personnes tenues 15 à faire et entretenir telle routes ;
- Chemins de front sur les terres de la couronne. 6. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes ;
- Les routes et ponts publics seront faits par cotisation en argent. 7. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes et les chemins qui doivent être faits comme routes et les ponts pu- 20 blics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues à les entretenir, mais par des contributions en argent ; et l'inspecteur des chemins de la division devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, savoir, entre le jour du mois de 25 jusqu'au jour du mois de et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, savoir, entre le jour du mois de jusqu'au jour du mois de au rabais à celui qui donnera des garanties suffisantes pour 30 l'exécution des travaux ; et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les parties qui y sont tenues dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier ;
- Rues des villes et villages. 8. Les rues des villes et des villages seront considérées 35 comme étant des chemins, et seront faites et réparées en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quel- qu'autre manière ;
- La preuve de l'exemption des travaux de chemin sera à la charge du réclamant. 9. La preuve à faire pour établir qu'un chemin n'est pas 40 assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption.
- PROCÈS-VERBAUX ET REGLEMENTS EN VIGUEUR CONTINUÉS
JUSQU'À RÉVOCATION.**
- Les procès-verbaux existants. XLVI. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, en vigueur lorsque cet acte entrera en opé-

ration, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit tant resteront révoqué ou altéré par l'autorité compétente : en vigueur.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur Ainsi que les répartitions.
5 lorsque cet acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cet acte, ou jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle a été faite ;

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit Ils pourront être changés.
10 pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ;

4. Nul procès-verbal ou règlement ne déchargera aucun habitant d'un comté de l'obligation de faire des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit un procès-verbal du comté où les travaux doivent être faits ; mais dorénavant nul Obligation de travailler aux chemins dans un autre comté.
15 occupant d'un lot dans un comté ne pourra à raison de ce lot être assujéti à des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit sur un chemin d'un intérêt commun à deux ou plusieurs comtés, auquel il pourra être tenu de travailler par un procès-verbal homologué en la manière en tels cas prescrite par Ainsi que les répartitions.
20 cet acte, ou à moins que ce chemin ne soit le chemin de front de son lot.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX.

XLVII. Toutes les fois que représentation sera faite au surintendant du comté, soit par une résolution du conseil du comté ou d'un conseil local, soit par une requête à lui adressée Représentation au surintendant de comté relativement aux chemins.
25 par pas moins de personnes intéressées et qualifiées à voter à l'élection des conseillers locaux dans le comté demandant que des dispositions soient faites pour l'ouverture, la construction, le changement, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de tel comté, Ainsi que les répartitions.
30 ou partie dans et partie hors les limites d'icelui, il sera du devoir de tel surintendant de comté de visiter le lieu ou les lieux où tel ouvrage devra être fait ;

2. Avant de procéder à telle visite, le surintendant du comté donnera avis public aux habitants intéressés dans tel ouvrage Avis du surintendant aux intéressés.
35 public, du jour, de l'heure et du lieu auxquels il rencontrera les dits habitants ou tels d'entr'eux qui y assisteront pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de tel ouvrage, ou dans le but de lui donner des informations touchant icelui ;

3. Après avoir fait la dite visite et donné audience aux Rapport et Procès-Verbal du Surintendant s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait.
40 habitants qui auront demandé à être entendus touchant les dits ouvrages, si le surintendant du comté considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que tel ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal, ou rapport, faisant connaître la

nature de l'ouvrage, le manière dont il doit être fait, les moyens par lesquels et les personnes par qui il doit être fait ;

Contenu
du Procès-
Verbal.

4. Tout tel procès-verbal déterminera la situation et la description du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte, les travaux à faire, et (s'il est nécessaire) le délai dans lequel ils doivent être accomplis ; les terres par les occupants desquelles ils doivent être exécutés ; et si les occupants de quelques-unes de ces terres sont plus intéressés que les occupants d'autres terres, alors la part de travaux à faire par chacun, distinguant également quelle proportion de la contribution sera fournie en argent et quelle autre proportion en journées de corvée ou matériaux, et à quels officiers et où la contribution en argent sera payée, ou les matériaux livrés, (et dans ce dernier cas) quand ils doivent être payés ou livrés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou toute partie d'iceux doivent être exécutés, et toutes les autres particularités nécessaires pour définir complètement et clairement ce qui doit être fait, par qui, quand et comment ;

Répartition
des travaux,
matériaux et
argent qui
devront être
fournis.

5. En déterminant la part de travaux, matériaux ou argent que doivent contribuer les occupants des divers lots qui se trouvent dans une division locale quelconque, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur iceux, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle de cotisation, s'il en existe en vigueur lorsque le procès-verbal sera fait, et s'il n'y en a pas, alors suivant l'évaluation du surintendant du comté ; mais la part ainsi déterminée ne sera pas changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ne soit modifié ;

Désignation
de la part de
chemin que
chacun devra
faire.

6. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin qui doit être faite par l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'officier de voirie qu'il appartiendra ; et chaque fois qu'il apparaîtra au surintendant du comté, qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par un procès-verbal, décharger l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie du dit chemin de front, et ordonner que telle partie du dit chemin par lui désignée à cet effet, soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public ;

Règles à
suivre pour les
nouveaux
procès-ver-
baux.

7. Dans tout procès-verbal nouveau, les règles ci-dessus établies pour les cas où il n'y a pas de procès-verbal seront suivies.

XLVIII. Il pourra être ordonné par tout procès-verbal :

Choses qui pourront être ordonnées par procès-verbal.

1. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou partie en pierre et partie en brique, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal qui y réfère, et qui pourront être amendés par le conseil ou par un bureau de délégués comme en faisant partie ;

Matériaux et construction des ponts.

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses semblables soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traversera ou longera des précipices, ravins ou autres lieux périlleux ;

Clôtures et garde-fous, etc.

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite avec des fascines ou soit pontée avec des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ;

Chemins de pontage à travers les savanes.

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ;

Forme et matériaux des chemins.

5. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de trente pieds, à moins que tels arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ;

Eclaircis le long des chemins.

6. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et les travaux qui s'y rapportent, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il doit être fait et entretenu.

Mode général de construction.

XLIX. Dans les huit jours qui suivront le jour fixé pour la visite du lieu où les travaux doivent être faits comme susdit, le surintendant du comté déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil de la municipalité locale, les habitants, ou partie des habitants de laquelle sont intéressés dans les dits travaux, ou dans le bureau du conseil du comté, si les habitants de plus d'une municipalité locale dans tel comté y sont intéressés ; et il sera du devoir du conseil dans le bureau duquel tel procès-verbal aura été déposé d'examiner et réviser le dit procès-verbal ;

Dépôt du Procès-verbal pour révision.

Par qui sera faite la révision.

2. Mais tout tel conseil, avant de procéder à tel examen ou révision, fera donner par l'entremise de son secrétaire, avis public aux habitants de la municipalité ou des municipalités intéressées dans les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport, du jour, de l'heure et du lieu auxquels le conseil procédera à l'examen ou révision du dit procès-verbal ;

Avis du temps et lieu de révision.

- 3. Et chaque fois que les travaux auxquels tant tel procès-verbal a rapport, intéressent, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants de plus d'un comté, le surintendant, dans les trente jours du jour fixé pour telle visite, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu de cet acte dans chacun des comtés intéressés dans les dits travaux, du jour, de l'heure et du lieu auxquels ils s'assembleront, pour examiner et réviser tel procès-verbal ; et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans tels travaux ;**
- 5**
- 4. Il sera du devoir des délégués ainsi notifiés et du surintendant du comté qui les aura notifiés d'assister aux temps et lieu ainsi fixés ; et les dits délégués ainsi assemblés, formeront et seront désignés comme Le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport ;**
- 15**
- 5. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi notifiés d'assister à telle assemblée des délégués formera un Quorum. Et chaque fois qu'entre les délégués présents à une assemblée il y aura division égale d'opinion sur une question qui leur sera soumise, le surintendant du comté qui aura convoqué telle assemblée aura la voix prépondérante ; mais, en aucun autre cas il ne pourra voter à telle assemblée ;**
- 20**
- 6. Le secrétaire du conseil du comté dans lequel le surintendant du comté, dont le procès-verbal est soumis au dit bureau des délégués exerce sa charge, agira comme secrétaire des dits délégués pendant leur assemblée ; et il sera du devoir de tel secrétaire de tenir des minutes de leurs procédés, lesquelles il déposera dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire pour former partie des archives d'icelui ;**
- 25**
- 7. Tout tel conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués avant de décider sur les mérites d'un procès-verbal ainsi soumis pour son examen ou révision, donnera audience aux personnes intéressés dans les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport, au surintendant de chaque comté qui y est intéressé ou à toute telle personne présente aux temps et lieu fixés pour tel examen et révision, qui demandera à être entendue ;**
- 35**
- 8. Tout tel conseil ou bureau de délégués pourra homologuer tout procès-verbal, ainsi soumis à son examen ou révision, sans changement ou avec tels amendements qu'il jugera justes et convenables, et tout tel procès-verbal demeurera en vigueur tel qu'ainsi homologué ou amendé à partir du jour de la date de telle homologation ou amendement, à moins que telle homologation ou amendement ne soit fait par un conseil local, et que la décision de tel conseil local touchant icelui ne soit annulée ou changée sur un appel au conseil du comté ;**
- 40**
- 45**

Avis aux délégués lorsque procès-verbal concerne les habitants de plusieurs comtés.

Avis aux municipalités locales.

Les délégués assisteront, e.c.

Quorum pour la révision.

Secrétaire des délégués.

Les parties seront entendues.

Homologation du procès-verbal avec ou sans amendements.

Son entrée en vigueur.

Les chemins pourront être faits et entretenus par cotisation ou corvées suivant règlement des conseils des municipalités locales.

LI. Le conseil de toute municipalité locale pourra, par un règlement qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra l'expiration de trois mois après sa passation, et passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil, ordonner que les chemins de telle municipalité locale ou ceux que les habitants d'icelle ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen des deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation et aux moyens des corvées ; et du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, toute partie des procès-verbaux qui décide par les occupants de quelles terres dans telle municipalité locale un chemin doit être fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul occupant de terre en icelle ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front ; mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du surintendant du comté ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par tel règlement, sauf en autant qu'il est prescrit expressément par cette section.

Effets subséquents.

Pendant le temps où ce règlement sera en vigueur—

Augmentation du montant des corvées.

2. Le montant des corvées auxquelles une personne serait autrement tenue, sera doublé en vertu de cet acte, et il pourra être encore augmenté à la discrétion du conseil ;

La municipalité sera tenue à l'entretien des chemins, etc.

3. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins et ponts y situés, et ceux en dehors de ses limites que, sans ce règlement, les occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou entretenir, et généralement de faire tous les travaux des chemins auxquels tout tel occupant eût été autrement tenu ; et il sera du devoir du surintendant du comté et des officiers de voirie de veiller à ce que les chemins soient faits et entretenus par la municipalité en la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les règle respectivement, et de contraindre la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ;

La municipalité sera responsable des dommages résultant du mauvais état des chemins.

4. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ;

Application du travail et de l'argent réglés par le conseil local.

5. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière en laquelle les corvées seront appliquées, et les sommes d'argent prélevées

pour les chemins, seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux à faire sur ces 5 chemins ;

6. Tant que ces règlements seront en vigueur, le surintendant du comté ou ceux des inspecteurs des chemins qu'il autorisera à ce faire, pourront diviser les chemins de la municipalité ou les chemins que les habitants de la municipalité sont obligés 10 de faire et entretenir en parts d'étendue convenable, et désigner les corvées qui devront être accomplies sur chaque part, ainsi que les personnes tenues à telle corvée, et par qui chaque part devra être faite ou entretenue ;

Les chemins pourront être divisées par parts pour les corvées.

7. Tout règlement semblable pourra être abrogé par un autre 15 règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra un délai de trois mois après sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil ; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été 20 suspendues pendant que le règlement abrogé était en vigueur, reprendront force et effet.

Tout règlement semblable pourra être abrogé :

Effet de l'abrogation.

COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

LII. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site de tout édifice nécessaire pour 25 des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, ou de la municipalité, si tel ouvrage a été ou doit être fait aux frais de la municipalité, à le payer, une compensation équitable, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a droit à aucune compensation : 30

Compensation pour les terrains expropriés.

Exception.

2. En évaluant cette compensation ou en décidant si le propriétaire du terrain pris y a droit, les avantages que tel propriétaire du terrain pourra retirer du chemin ou du changement de tracé, ou la réception par lui de terrains ne servant plus 35 comme place de chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation, suivant le cas, seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par l'occupation du nouveau terrain, alors il n'aura droit à aucune compensation ; et il n'aura droit à aucun prix d'affection ou à 40 des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris ; mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation ;

Manière d'évaluer la compensation.

Aucun prix d'affection ne sera accordé.

3. Aucune compensation ne sera accordée pour la terre elle-même prise pour y tracer le premier chemin de front, ni pour

Nulle compensation

- pour le premier chemin de front ; à moins, &c. aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'ex-cède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre ;
- Les estimateurs constatent la compensation après avis. 4. Les estimateurs de la municipalité locale dans laquelle est situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui doit être payée (s'il y a lieu), après avoir donné huit jours d'avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation ; et ce jour sera fixé par le surintendant du comté ; 10
- Deux évaluateurs suffiront. Cas où un évaluateur serait disqualifié. 5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième ; et si l'un, ou plus d'un, d'entre eux sont absents au temps fixé comme susdit, ou sont disqualifiés à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont la terre est prise, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, 15 alors le surintendant du comté nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de la personne ainsi nommée ;
- La parenté ne sera pas un motif de récusation, &c. 6. Nul estimateur ou personne agissant comme susdit ne 20 pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des personnes par qui la compensation doit être payée, et toute objection à la compétence du dit évaluateur ou de la dite personne devra être faite avant l'octroi du certificat ci-après mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur ; 25
- Octroi du certificat après que les parties auront été entendues. 7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés d'eux, si une compensation et quelle compensation doit être payée pour le terrain pris ; et ils transmettront tous tels certificats au surintendant du comté qui les déposera dans les archives de son bureau ; et les sentences constatées par tous tels certificats seront définitives ;
- Désignation des terrains dans le certificat. 8. Il suffira de mentionner dans ces certificats les lots dont le terrain exproprié fait partie, en référant au procès-verbal en 35 vertu duquel il doit être pris, et indiquant si une compensation et quelle compensation doit être payée pour ce terrain ; mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession ;
- La municipalité locale deviendra propriétaire des terrains des chemins après la compensation payée. 9. Sur la remise de ce certificat au surintendant du comté, 40 si aucune compensation n'est accordée, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du trésorier de la municipalité locale dans laquelle tel terrain est situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de telle municipalité locale 45 comme faisant partie des chemins publics d'icelle, si le dit terrain est pris sur un chemin ou un pont, et s'il est pris pour

quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité par qui les travaux doivent être faits, et le dit certificat et le reçu du trésorier pour la compensation (s'il en a été accordée) lui sera un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver ;

10. La compensation sera payée par le trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de mois après qu'elle aura été payée au dit trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire au moment où il a été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais si dans le dit délai de mois il se présente des réclamations contradictoires, le trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra ;

La compensation sera payée sans déduction.

Cas où elle sera réclamée par plusieurs personnes.

11. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à donner le pouvoir de tracer un chemin neuf, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, verger ou basse cour entouré par une muraille, ou par une clôture en planche ou en piquets débouts, ou par une haie-vive, ou à démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtisse quelconque, ou à nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire.

Consentement nécessaire pour ouvrir des chemins à travers certains terrains.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIERIE, etc.

LIII. L'exécution, l'entretien et les réparations des travaux municipaux dont un procès-verbal aura été homologué comme susdit, auront lieu à la diligence du dit surintendant de comté, de l'inspecteur des chemins ou des officiers municipaux, en la manière prescrite par cet acte ;

Certains ouvrages seront entretenus et réparés sous la direction du surintendant.

2. Il sera loisible à tout surintendant de comté, inspecteur de chemins ou sous-voyer, ainsi qu'à tout arpenteur et aux personnes qui l'accompagneront ou qui y seront de lui autorisées par écrit, d'entrer durant le jour, et après avis spécial donné à l'occupant, si le terrain est occupé, sur les terres de toute personne occupées ou inoccupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque, et aussi d'entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir tout chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer aucun dommage inévitable, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels ;

Pouvoir d'entrer sur les terres pour faire des relevés, chercher des matériaux, etc.

Compensation pour les dommages réels.

3. Il sera loisible à tout sous-voyer des chemins surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre

Matériaux pris sur les terres inoccupées.

ouvrage en dépendant, d'entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance de du dit chemin, pont ou ouvrage, et d'y prendre les bois, pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer, mais le dit sous-voyer devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de terre par l'enlèvement de ces matériaux, et le sous-voyer délivrera cet affidavit à l'inspecteur des chemins de sa division, et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions, corvées ou amendes dus pour cette terre ou par le propriétaire d'icelle; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au dit propriétaire par l'inspecteur à même les deniers entre ses mains pour défrayer le coût de la construction ou réparation du dit chemin, pont ou ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet: pourvu que si le montant de ces dommages excède ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessus pourvu, sera définitive.

Compensation; comment elle sera payée

Proviso.

Le surintendant de comté visitera et examinera les chemins — fois par année; prendra note de leur état; poursuivra les officiers en défaut, etc.

LIV. Il sera du devoir du surintendant du comté, entre le premier et le vingtième jour de chacun des mois de janvier et juin de visiter chaque division d'inspecteur de son comté, et de parcourir et d'en examiner le grand chemin et ceux des autres chemins de front et routes auxquels son attention aura été appelée par tout rapport ou représentation à lui faite, et de faire l'examen et prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et les ouvrages qui en dépendent, et de sommer chacun des inspecteurs des chemins de l'accompagner dans sa visite à leurs divisions respectives, et de lui donner les ordres et les instructions qui seront nécessaires pour assurer l'accomplissement fidèle de ses fonctions conformément à cet acte, d'examiner les notes tenues par chaque inspecteur comme susdit, de prendre note de chaque cas où il trouvera qu'un officier de voirie ou autre personne a négligé quelqu'un des devoirs à lui imposés par cet acte, et de poursuivre tout tel officier pour telle négligence;

Il fera un rapport sur les chemins de chaque municipalité, et le transmettra au greffier de la municipalité.

2. Il sera du devoir de chaque surintendant du comté entre le dixième et le vingt-septième jour de chacun des mois de janvier et juin de chaque année, de transmettre au greffier de chacune des municipalités locales du comté, pour être soumis au conseil municipal à sa prochaine session, un rapport sur l'état des chemins de la municipalité et de tous autres chemins à la construction ou à l'entretien desquels les habitants de la municipalité ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de contribuer, indiquant jusqu'à quel point la loi a été exécutée relativement à ces chemins, et où et comment (le cas échéant) elle

a été négligée ou n'a pas été observée, et contenant tous les autres renseignements et suggestions relativement à ces chemins qu'il croira convenable de donner ; et le dit greffier soumettra ce rapport au conseil à sa prochaine session ;

- 5 3. Le surintendant du comté devra aussi entre le dixième et le trentième jour d'août de chaque année, transmettre au préfet du comté, pour être soumis au conseil du comté à sa prochaine session, un rapport général sur l'état des chemins du comté et de tous autres chemins à la construction ou à l'entretien desquels les habitants du comté ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de contribuer, contenant les mêmes renseignements à l'égard des dits chemins que ceux qu'il est ci-dessus requis de donner et de présenter dans les rapports qui doivent être soumis aux conseils municipaux locaux ; et le dit préfet 15 soumettra ce rapport au conseil de comté à sa prochaine session ;

Et un rapport général au préfet du comté ; pour le conseil.

- 4. Le Surintendant du comté donnera avis public du temps où il se propose de faire la visite des chemins dans chaque municipalité locale ;

Avis de la visite.

- 20 5. Et chaque inspecteur des chemins sera tenu d'accompagner le surintendant du comté dans sa visite des chemins de sa division afin de lui donner tous les renseignements nécessaires sur les chemins dont il est chargé, d'exhiber au grand-voyer les notes tenues par lui de ses visites officielles des dits chemins, et 25 de noter et suivre les instructions et les ordres qu'il pourra recevoir de tel surintendant ;

Les inspecteurs accompagneront le surintendant dans leurs divisions respectives, etc.

- 30 LV. Chaque inspecteur des chemins devra au moins une fois dans chaque mois parcourir et inspecter chacun des chemins de sa division ou de ceux sur lesquels il doit exercer son autorité ou surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—sommener les divers sous-voyers de sa division de l'accompagner dans sa tournée sur les chemins de leurs sections respectives,—donner à chacun d'eux les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution fidèle de cet acte,—prendre des notes de chaque cas où il trouvera qu'un sous-voyer ou autre personne a négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre tout tel officier ou personne pour telle négligence ;

L'inspecteur examinera les chemins de leurs divisions et se fera accompagner par les sous-voyers.

- 40 2. Les notes ainsi dressées par l'inspecteur lors de sa visite seront signées de lui, et conservées pour l'inspection du surintendant du comté à sa prochaine visite ;

Les inspecteurs feront des notes.

- 45 3. Chaque inspecteur des chemins devra donner avis spécial à chaque sous-voyer de sa division du temps où il se propose de visiter la section de tel sous-voyer ;

Avis de la visite aux soas-voyers.

Les sous-voyers accompagneront les inspecteurs. 4. Il sera du devoir de chaque sous-voyer d'accompagner l'inspecteur dans sa visite des chemins de sa section, et de lui donner tous les renseignements sur les chemins dont il est chargé, et de prendre note de ses instructions et ordres, et de les suivre;

Les inspecteurs feront rapport au surintendant. 5. Il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins dans les premiers dix jours de tous les mois, de faire un rapport par écrit au surintendant du comté, contenant la substance des notes qu'il aura faites et des renseignements qu'il aura obtenus dans le cours du mois précédent, au sujet des chemins et autres travaux dans sa division. 10

NUISANCES DANS LES CHEMINS PUBLICS.

Les inspecteurs feront enlever les embarras et nuisances dans les chemins. LVI. Il sera du devoir des inspecteurs des chemins de faire enlever tous les embarras et nuisances qui se trouvent dans les chemins placés sous leur surveillance respectivement, et faire rapport au surintendant du comté de toutes les empiétations sur iceux, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur : 15

Définition de l'embarras. 2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé un objet quelconque dans un chemin ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura causé une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte dont l'effet serait d'obstruer, empêcher ou rendre incommode le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit fait dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartiendra ; 20 25

Pénalités contre ceux qui causeront des embarras ou nuisances. 3. Quiconque causera un embarras ou nuisance comme susdit sera passible d'une amende de et d'une amende additionnelle pour chaque jour pendant lequel il durera, avec les dépens, y compris tous les frais nécessaires pour faire disparaître cet embarras ou nuisance, et cette amende pourra être prélevée par une poursuite ou procédure distincte de l'action mentionnée ci-après pour recouvrer le terrain sur lequel il aura été empiété, et pourra être intentée après que cette dernière action aura été décidée ; 30 35

Les juges de paix décideront des plaintes pour embarras. 4. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par toute personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même acte de procédure ; 45

5. Si un chemin est obstrué et si l'empiétement est niée, il sera du devoir du surintendant de comté de faire intenter une action au nom de la municipalité locale contre la personne qui aura ainsi empiété, pour rentrer en possession du terrain enlevé au chemin ;

Empiétations, poursuites y relatives.

6. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans le circuit où se trouve située la municipalité locale ou toute partie d'icelle, laquelle cour de circuit aura et à laquelle est par le présent acte spécialement conféré la juridiction de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiétement est prouvée, d'adjuger que le terrain sur lequel il a été empiété soit restitué à la municipalité ; et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'il aura été signifié au défendeur, tout juge de la dite cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier de la cour, lui commandant d'enlever toutes les bâtisses et clôtures qui s'y trouveront et de donner possession du terrain à la municipalité : opération que l'huissier accomplira avec des aides en nombre suffisant ;

Cour où ces poursuites seront intentées.

Exécution du jugement.

7. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux des actions de première classe dans la dite cour, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de la dite cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'il soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens.

Dépens dans ces poursuites.

TRAVAUX DES CHEMINS.

L.VII. Il sera du devoir des inspecteurs de chemins, sujet aux dispositions de cet acte et aux ordres et instructions du surintendant du comté qui leur fournira les copies ou extraits nécessaires des procès-verbaux, et autres documents, de donner des ordres aux sous-voyers de leurs divisions respectives, relativement à l'époque et à la manière de faire tous les travaux des chemins, de leur fournir des états montrant les noms de toutes personnes sujettes aux corvées, les parts des travaux communs et des matériaux qui doivent être fournis par chaque personne, ou à raison de chaque lot de leurs sections respectives, et de leur faire connaître sur quel ouvrage ou quels ouvrages ils doivent être employés, et dans quelles proportions—de recevoir toutes les sommes payées pour les commutations de corvées ou des travaux en commun—et de notifier ces commutations au sous-voyer qu'il appartient—de lui donner instruction d'employer la main-d'œuvre d'autres personnes à la place de celle qui aura été commuée—et de payer pour cette main-d'œuvre avec l'argent de la commutation, sur le certificat du sous-voyer que les travaux ont été régulièrement faits ;

Devoirs des inspecteurs des chemins relativement aux travaux qui y seront faits, etc.

Devoirs des
sous-voyers
relativement
aux travaux
qui y seront
faits, etc.

2. Il sera du devoir de chaque sous-voyer des chemins, conformément aux dispositions de cet acte, aux ordres du surintendant du comté, et aux directions des inspecteurs de chemins, de notifier aux habitants de sa section, respectivement, le temps et le lieu où des travaux de corvée ou en commun 5 doivent être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui doivent là et alors être fournis par chacun ; et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence—et il y sera 10 fait mention des outils et instruments du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs que chaque personne devra apporter avec elle, et si la nature de l'ouvrage l'exige, le sous-voyer pourra commander à toute personne qui les possédera et qui sera obligée de fournir au moins trois journées 15 de travail, et qui n'aura pas commué, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue ; et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voi- 20 ture comme susdit sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail,—et il sera aussi du devoir de tout tel sous-voyer de surveiller et diriger l'accomplissement des corvées et du travail en commun sur les chemins, et d'en délivrer des certificats,—de fixer l'heure où le 25 travail devra commencer et celle où il doit finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et se reposer, les journées de travail devant se composer de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage doit se faire,—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le 30 travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir aux ordres du sous-voyer, ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler, et tout homme ainsi congédié paiera pour la faute qu'il aura fait renvoyer, une amende de chelins,—d'intenter des poursuites pour les amendes en dernier 35 lieu mentionnées, et pour toutes les amendes méritées pour désobéissance à ses ordres—de faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa division, du nombre de journées de travail accomplies et de la quantité des matériaux fournis sous sa surintendance, avec les noms des personnes qui les ont accomplies ou fournis, et les noms de celles qui ont été condamnées 40 à l'amende.

Amendes.

Amendes
contre ceux
qui n'obéissent
pas au commande-
ment du sous-
voyer, pour
les travaux
des chemins.

LVIII. Toute personne tenue à des travaux sur les chemins et n'ayant pas commué pour ces travaux, qui, après avoir été requise comme susdit par un sous-voyer de se rendre sur lieux et de les accomplir, refusera ou négligera de le faire, sera passible, 45 pour chaque jour pendant lequel elle refusera ou négligera d'obéir d'une amende de _____, et elle encourra la moitié de cette amende si elle a été requise d'apporter quelque outil ou instrument, et si elle se présente sans l'avoir ; et si elle a été requise d'amener avec elle une charrue, ou un 50

cheval, bœuf, chariot, charrette, voiture ou harnais, elle paiera une amende de , si elle manque entièrement à se présenter, et de , si elle se présente sans le cheval, bœuf, chariot, charrette, voiture ou harnais comme susdit ;

2. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle est seule tenue ; mais si ce chemin de front n'est pas fait ou entretenu, de la manière requise par le procès-verbal qui le règle et par cet acte, cette personne sera passible d'une amende de , pour chaque jour pendant lequel il restera sans être fait ou entretenu ;

Nul avis ne sera nécessaire pour entretenir le chemin de front. Amende.

3. Toute amende semblable sera payée à l'inspecteur de la division et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende a été imposée aurait dû être appliquée ; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il est obligé au taux d'une journée de travail pour chaque chelins de l'amende payée ;

Paiement et emploi de l'amende.

4. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens :

Elle pourra être payée avant la poursuite :

5. Le sous-voyer des chemins aura le droit de compter une journée passée par lui à surveiller un parti de hommes, au moins, employés légalement à des travaux sur un chemin placé sous sa surintendance, comme une journée de corvée ou de travail en commun accomplie par le dit sous-voyer au même endroit ; et s'il n'a pas de travaux à accomplir dans le cours de l'année, il recevra sur le certificat de l'inspecteur des chemins de sa division, du trésorier de la municipalité, la somme de , pour chaque journée ainsi donnée par lui ;

L'assistance du sous-voyer lui sera comptée comme corvée, ou son temps lui sera payé.

6. Tout inspecteur des chemins aura droit de compter une journée donnée par lui pour accompagner le surintendant de comté dans une tournée ou visite comme une journée de corvée accomplie par lui, et le certificat du surintendant de comté lui servira de décharge pour cette journée ; et s'il n'a pas de travaux à accomplir dans le cours de l'année, il recevra sur le certificat du surintendant de comté, du trésorier de la municipalité, la somme de , pour chaque journée ainsi donnée par lui ;

L'inspecteur accompagnant le surintendant de comté dans ses visites, sera compté son temps comme corvée, ou sera payé pour chaque journée.

7. Tout inspecteur des chemins et tout sous-voyer sera responsable de tous les dommages résultant du non-accomplissement des travaux qui auraient dû être accomplis dans sa division ou section respectivement, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir, par avis, pour

Les inspecteurs et sous-voyers seront responsables des dommages causés par

leur négligence.

suite ou autrement, pour contraindre à l'accomplissement de ces travaux, sauf dans tous les cas le recours de l'inspecteur contre le sous-voyer, et le recours de ces deux officiers contre la personne tenue à accomplir ces travaux.

Le surintendant de comté pourra faire faire des chemins modèles.

LIX. Le surintendant du comté pourra de temps à autre or- 5 donner que certaines parts de chemins soient faites par les personnes tenues aux corvées, pour servir de modèle pour le reste de ces chemins ou pour les chemins du voisinage ; et les officiers de voirie et autres sous la surveillance desquels seront les chemins seront gouvernés par ces modèles en autant que le 10 permettront le fonds et la position des diverses parties des dits chemins et les autres circonstances.

Le sous-voyer pourra faire faire les travaux non accomplis et recouvrer les dépenses en résultant de la personne en défaut avec 20 pour cent en sus.

LX. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une 15 personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que l'occupant du dit lot ou la dite personne aura été requis comme susdit de les accomplir ou fournir, le sous-voyer des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et recouvrer devant toute cour de 20 juridiction compétente de l'occupant ou personne en défaut la valeur de tels travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ; ou ce montant pourra être prélevé comme arrérages de taxes dues à la municipalité de la manière ci-après pourvue, 25 et payé au sous-voyer par le trésorier :

Ou l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité qui recouvrera les frais faits, et l'addition.

2. Ou le sous-voyer pourra faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa division que des travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise 30 par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division, et sur ce rapport l'inspecteur pourra, s'il le juge convenable, autoriser le sous-voyer à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée pourra être recouvrée 35 par la municipalité de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ; et la somme dépensée sera payée par le trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la 40 municipalité ;

Preuve à faire dans les cas ci-dessus.

3. L'affidavit du sous-voyer assermenté devant un juge de paix constatant que les formalités de la loi ont été suivies et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis, que la somme demandée en est la valeur véritable, et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi, et le certificat donné par l'inspecteur qu'au meilleur de sa 45 connaissance et croyance les faits exposés dans l'affidavit sont

conformes à la vérité, seront une preuve *primâ facie* de ces faits, et s'ils ne sont pas réfutés, ils suffiront pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou du sous-voyer ;

4. Dans les cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent en sus ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende. Le 20 pour cent en sus tiendra lieu d'amende.

LXI. L'occupant actuel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages d'iceux, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve pour une cause ou pour une autre plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre : L'occupant d'un lot sera tenu aux charges des chemins.

2. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle est tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement. Chacun sera responsable des dommages résultant de son défaut.

LXII. Chaque sous-voyer devra, de temps à autre, faire un rapport à l'inspecteur de sa division des arrérages de travaux et matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans sa section, et des amendes qui n'auront pas été payées, indiquant les terres à raison desquelles ils sont dus, les occupants de ces terres s'ils sont connus, et la valeur en argent de ces matériaux rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut, et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées et recouvrer le montant si elles ont des effets mobiliers sur lesquels il puisse être prélevé. Le sous-voyer fera rapport des arrérages, et l'inspecteur fera les poursuites y relatives.

LXIII. Le surintendant du comté pourra faire placer des poteaux ou bornes miliaires sur le grand chemin de son comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins ; les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, sur l'ordre du surintendant du comté, et à même les deniers entre les mains du trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité : Des bornes miliaires et poteaux indicateurs pourront être placés : comment les dépenses seront payées.

2. Le surintendant du comté pourra ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets ; Les inspecteurs pourront être requis de se procurer des herses à neige, rouleaux et des ratissoires ;

manière de
s'en servir.

et lorsqu'il se les aura procurés, l'inspecteur pourra ordonner à chaque sous-voyer des chemins de sa division de mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire aux dépens de la municipalité, si le conseil municipal a résolu de s'en servir, et en l'absence de toute telle résolution, l'inspecteur pourra ordonner à tout chaque sous-voyer d'obliger les personnes tenues aux travaux des chemins dans sa section à mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand et besoin sera) comme partie des travaux qu'elles doivent accomplir, et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir comme susdit, si ces dépenses doivent être défrayées par la municipalité, ainsi que de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payées par le trésorier de la municipalité sur l'ordre du surintendant du comté de la manière prescrite dans le paragraphe précédent; 15

Le surintendant de comté pourra employer un arpenteur, ingénieur ou un topographe, etc.

3. Le surintendant du comté pourra employer un arpenteur juré, un ingénieur ou un topographe, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour l'accomplissement régulier des fonctions dont il est investi par cet acte, et porter la somme payée à telle personne pour ses services au compte des dépenses légalement faites par lui dans l'accomplissement de ses fonctions; et des plans et dessins pourront être annexés à tout procès-verbal ou autre acte du grand-voyer, et il pourra y être référé comme en faisant partie, lorsque cet officier le jugera nécessaire pour faciliter l'interprétation de ce procès-verbal ou acte; 20 25

Des contre-allées pourront être ordonnées ou permises; et des arbres plantés.

4. Le surintendant du comté pourra par son procès-verbal ordonner ou permettre que des contre-allées soient faites dans tout endroit où il jugera qu'il est nécessaire ou convenable, et partout où ces contre-allées seront établies, l'inspecteur des chemins pourra permettre que des arbres y soient plantés par les propriétaires des terres adjacentes aux conditions qu'il jugera convenable, en se conformant toutefois aux directions qu'il pourra recevoir à cet égard du surintendant du comté. 30

EXECUTION DES TRAVAUX DE COMTÉ.

Manière de procéder lorsque des ouvrages devront être faits à l'entreprise.

LXIV. Lorsqu'il s'agira de la construction en entier, ou de la reconstruction en partie d'un pont, ou de l'ouverture ou de l'élargissement d'un chemin concernant les habitants ou un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité de comté, ou d'une ou de plus d'une municipalité locale dans deux ou plus de deux comtés, si ces travaux doivent être faits à l'entreprise, par marché ou contrat, en entier à prix d'argent, ou partie à prix d'argent et partie au moyen de contributions de matériaux ou de journées de travail de la part des habitants imposables, il sera du devoir du surintendant de comté qui aura fait le susdit procès-verbal des dits travaux, d'en faire ou faire faire l'adjudication par voie de rabais : 35 40 45

Adjudication publique.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le dit surintendant de comté donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour qui sera fixé dans le dit avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des dits travaux ; et le dit surintendant de comté pourra aussi, s'il le juge à propos, publier le dit avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

Avis public pour demander des soumissions.

3. L'entreprise des dits travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer l'exécution des dits travaux, aura demandé le moindre prix et proposé les termes les plus favorables ;

Adjudication des travaux aux conditions les plus favorables.

4. Tout marché ou contrat relatif à la dite entreprise sera fait ou censé avoir été fait avec le susdit surintendant de comté, en son nom et en sa qualité ; il pourra être accepté par le dit surintendant de comté, ou, en son nom, par le maire ou tout inspecteur de chemins dans toute municipalité locale concernée dans les dits travaux, spécialement autorisé par le dit surintendant de comté ; et tout tel contrat ou marché sera obligatoire pour chaque municipalité concernée ; et chaque telle municipalité pourra, en son propre nom, en poursuivre l'exécution dans toute cour de juridiction compétente, à défaut par le dit surintendant du comté de le faire lui-même en ses nom et qualité susdits, dans un délai raisonnable, mais aucune telle municipalité n'aura le pouvoir d'intenter telle action avant l'expiration de quinze jours d'avis donné par le conseil d'icelle au surintendant du comté lui enjoignant d'intenter telle action ;

Les marchés seront passés au nom du surintendant de comté et qualité.

Poursuites en exécution de marchés.

5. L'adjudicataire de l'entreprise devra fournir à la satisfaction du dit surintendant du comté, bonne et suffisante caution pour garantir l'exécution de la dite entreprise, et le paiement de tous dommages, intérêts et frais en cas d'inexécution ;

L'adjudicataire donnera caution.

6. Le dit surintendant du comté aura le droit d'enjoindre à tout inspecteur de chemins de la localité où se feront les dits travaux, d'en surveiller l'exécution ; et tout tel inspecteur sera obligé d'obéir aux ordres qu'il recevra du surintendant du comté à cet égard, soit verbalement, soit par écrit ; et tout tel inspecteur encourra, pour chaque refus ou négligence de ce faire une pénalité de louis courant ;

Les inspecteurs veilleront à l'exécution des marchés.

7. Il sera du devoir du dit surintendant de comté de faire, entre les diverses municipalités locales concernées, par acte sous sa propre signature, la répartition des contributions requises pour l'exécution des dits travaux, en établissant la quote-part, soit en argent, soit en matériaux ou en journées de

Le surintendant de comté fera la répartition des contributions pour les travaux.

travail, que chaque telle municipalité locale ou les habitans d'icelle qui pourront y être obligés, doivent supporter de ces contributions, et il remettra une copie certifiée de telle répartition au surintendant de chaque autre comté intéressé.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

Les estimateurs feront l'évaluation des propriétés.	LXV. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs seront tenus de faire l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens cotisables ; dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtisses érigées sur les dits biens-fonds ;	5
La majorité des estimateurs pourra agir.	la majorité des dits estimateurs aura le droit et le pouvoir de faire la dite évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur ; et la dite évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés :	10 15
Manière de la faire.	2. Dans la confection de la dite évaluation, les estimateurs auront le droit de requérir les services du secrétaire du conseil, ou d'employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir du trésorier de la municipalité, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas chelins pour chaque jour de vacation nécessaire, et tous tels émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ;	20
Ils pourront requérir les services du secrétaire du conseil, ou employer un écrivain.	3. Les dits estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront, signeront ou attesteront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, lequel sera transmis au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection, et restera de record dans le bureau du conseil de telle municipalité. Dans tout tel rôle d'évaluation les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds cotisables, mais aussi les noms et la désignation de tous ceux qui n'étant pas propriétaires ou occupants de biens-fonds sont tenus à des corvées en vertu des dispositions de cet acte, et les dites évaluations seront du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme ou des sommes à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux, ou du nombre de journées de travail à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte, sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au dit rôle de la manière ci-après pourvue.	25 30 35 40
Rôle des évaluations.	4. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire de chaque municipalité locale dans laquelle est située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de telle compagnie, un état désignant la valeur de	45
Dépôt d'icelui dans le bureau du conseil.		
Son contenu.		
Son effet et usage.		
Il pourra être amendé.		
Les compagnies de chemins de fer transmettront un état de la		

toute la propriété immobilière de la compagnie autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans telle municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité, et le secrétaire communal leur rôle d'évaluation ; et le dit secrétaire immédiatement après le dépôt du dit rôle d'évaluation délivrera ou transmettra par la poste à toute station ou bureau de la compagnie, un avis du montant total auquel les estimateurs ont cotisé la propriété immobilière de la compagnie dans leur municipalité, distinguant la valeur du terrain occupé par le chemin et la valeur de toute autre propriété immobilière de la compagnie ; et l'état et avis y mentionnés seront considérés pour toutes les fins du présent acte comme l'état requis par le huitième paragraphe de la soixante-et-quatorzième clause de cet acte.

valeur de leurs propriétés immobilières.

15 LXVI. Si, dans les mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs mentionnés n'ont pas fait la dite évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors il sera du devoir du secrétaire du conseil local d'informer le gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial du défaut des dits estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs :

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas terminé dans un certain délai.

2. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu auraient dû la faire, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ;

Ils feront l'évaluation comme les premiers estimateurs auraient dû la faire.

3. La dite évaluation à faire par ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme susdit, sera faite aux dépens des dits estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu comme susdit ; il sera en conséquence alloué à chacun des dits trois estimateurs, une rémunération à raison de chelins courant, pour chaque jour qu'il aura été employé à faire la dite évaluation ; le montant de laquelle rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la dite rémunération, sera regardé comme authentique ;

Cette évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut.

Taxes de ces frais.

4. Tout estimateur nommé par le gouverneur aura, contre les dits estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme susdit, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa dite rémunération, arrêté et taxé comme susdit.

Action pour recouvrer ces frais.

45 LXVII. Les propriétaires des biens-fonds mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur ainsi constatée de

Les propriétaires de biens-fonds cotisés paieront à

- raison de leur valeur. tels biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, ou telle nombre de journées de travail, qui, en proportion de cette valeur, leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de toute répartition ou cotisation autorisée par cet acte : 5
- Les cotisations seront une créance privilégiée sur le fonds, sans nécessité de l'enregistrement. 2. Et chaque fois que toute telle somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, ou nombre de journées de travail sera ainsi imposé, la dite somme de deniers, ou le prix des dits matériaux, ou des dites journées de travail, constituera du jour de son imposition sur le biens-fonds, à raison duquel telle imposition aura été ainsi faite, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté toute dette due à la couronne, et sans que, pour la validité ou la conservation du dit privilège, il soit nécessaire d'effectuer aucun enregistrement quelconque dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des privilèges et hypothèques. 10 15
- Le conseil pourra réviser et amender le rôle d'évaluation. LXVIII. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle tel rôle d'évaluation aura été fait pourra, en tout temps durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender la dite évaluation dans les cas et en la manière ci-après mentionnés : 20
- Manière de faire les amendements. 2. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un ou de plusieurs biens-fonds a été faite au-dessous de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice à ceux qui en sont propriétaires, alors le conseil aura le droit d'amender le dit rôle d'évaluation, en fixant lui-même, à tel chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de tels biens-fonds ; tous tels amendements seront transcrits sur le dit rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de la date d'iceux, et ils seront certifiés par le secrétaire du conseil, et tout tel rôle d'évaluation ainsi amendé demeurera en vigueur à toutes fins et intentions tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des dits amendements seulement ; 25 30 35
- Entrée d'iceux. Le rôle d'évaluation amendé sera en vigueur, etc. 3. Avant l'examen ou révision du rôle d'évaluation par le conseil, le secrétaire de tel conseil donnera aux habitants de la municipalité locale avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision du dit rôle d'évaluation ; 40
- Avis sera donné de la révision. 4. Il sera du devoir du secrétaire de donner à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de la susdite copie du dit rôle d'évaluation ;
- Communication du rôle d'évaluation à tout intéressé. 5. Il sera du devoir du conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du dit rôle d'évaluation, d'entendre les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait la dite évaluation, s'il en est requis ; 45
- Les parties seront entendues.

6. Si les trente jours, durant lesquels le dit procès-verbal d'évaluation peut être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le dit rôle d'évaluation restera en vigueur tel qu'originellement fait par les estimateurs ;

Tout rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai sera en vigueur.

7. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du dit rôle d'évaluation avec tels amendements qui pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des dits trente jours ;

Copie sera remise au préfet.

8. Tout rôle d'évaluation pourra encore être amendé par le conseil du comté, dans le cas et en la manière mentionnés dans la partie de cet acte qui a rapport aux appels des conseils locaux aux conseils de comté.

Il pourra être amendé de nouveau par le conseil de comté.

LXIX. Tout tel rôle d'évaluation restera en vigueur pendant les deux années qui suivront le jour de la nomination des estimateurs qui l'auront fait, et encore, après les dites deux années, jusqu'au jour où le rôle d'une autre évaluation aura été dûment homologué.

Le rôle d'évaluation restera en vigueur pendant deux ans, etc.

COTISATION DES AFFAIRES DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

LXX. Tout marchand, fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son dit commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte, la valeur de son dit commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte ; mais cette valeur ne pourra, dans aucun cas, être estimée au-dessus de la somme de louis courant :

La valeur du commerce ou du métier d'un contribuable sera entrée dans le rôle.

Restriction.

2. Tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale et y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions ; la valeur de cette profession sera également estimée pour les mêmes fins par les estimateurs comme étant une propriété distincte ; mais cette valeur ne pourra dans aucun cas être estimée au-dessus de la somme de louis courant

Il en sera de même pour la pratique des hommes de profession.

CORVEES.

LXXI. En sus des travaux des chemins et des autres contributions auxquels l'occupant d'un lot quelconque peut être tenu, il sera tenu annuellement en proportion de la valeur à laquelle ce lot aura été estimé, à un certain nombre de journées de corvée sur les chemins, savoir : si ce lot est évalué—

Les propriétaires de biens-fonds cotisés seront tenus à des corvées.

A cent louis au plus, à une journée de corvée, et à une journée additionnelle pour chaque cent louis de valeur additionnelle en comptant toute fraction de cent louis, comme cent louis ;

Dans quelle proportion.

- Corvée de ca-
pitation.** 2. Et tout habitant du sexe masculin agé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, et non autrement obligé aux corvées, sera sujet à une journée de corvée ;
- Exemptions.** 3. Mais nul officier en plaine paie et nul soldat en service actif ne sera tenu aux corvées, excepté par les terres à lui appartenant ou occupées par lui autrement que pour le service de Sa Majesté ;
- Comment et où ces corvées seront faites ; et sous les ordres de qui.** 4. Les travaux exigés par cette section seront accomplis aux endroits qui seront de temps à autre fixés par écrit par le surintendant du comté, et à défaut d'ordre de lui, aux endroits de la division que l'inspecteur fixera par écrit, ou à défaut de tel ordre, aux endroits de la section que le sous-voyer jugera convenable, en aide des personnes qui, de l'avis du grand-voyer, inspecteur ou sous-voyer, auront plus que leur part de travaux à faire pour ouvrir et entretenir le chemin de front sur leurs lots, à raison de difficultés provenant de la nature du terrain, ou d'autres circonstances de ces chemins de front, ou aux autres endroits qu'il jugera convenable, ou qui seront fixés soit par quelque procès-verbal, soit par quelque règle ou règlement;
- Commutation des corvées.** 5. Le prix de commutation pour les corvées ou les travaux en commun sera de pour chaque journée de corvée, et il sera loisible à chacun de commuer ses corvées à ce taux au lieu de les faire : mais cette commutation devra être payée avant que la personne qui commue n'ait été notifiée par le sous-voyer de faire ces travaux : autrement elle devra payer la pénalité au lieu de la commutation, si les travaux ne sont pas accomplis suivant l'avis.

PROPRIÉTÉS ET PERSONNES EXEMPTES DE COTISATIONS.

- Les proprié-
tés publiques
ou servant aux
usages publics
exemptées des
cotisations.** LXXII. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices sont construits ;
- Les terres en
bois debout
exemptées en
certains cas.** 2. En seront aussi exemptes comme susdit, toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été dans aucune année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résident, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour la dite année.

PERCEPTION DES COTISATIONS.—DEVOIRS DES INSPECTEURS DES CHEMINS ET AUTRES OFFICIERS TOUCHANT ICELLES.

- Cotisations payables soit par le proprié-** LXXIII. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues, payables et fournies non seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par

le possesseur ou l'occupant du dit bien-fonds à titre de propriétaire soit par propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, mais le parfait paiement de toute telle cotisation par aucune des dites personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue ;

2. Au cas de paiement ou de service des dites cotisations, par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, tel fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du dit bien-fonds cotisé ou le possesseur ou occupant d'icelui à titre de propriétaire, comme susdit, pour le recouvrement des dites cotisations, ou du prix et valeur d'icelles, par lui payées ou fournies comme susdit, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais ;

Recours de l'occupant qui a payé contre le propriétaire.

3. Dans ce cas, tel fermier ou locataire sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, substitué aux droits et privilèges de la municipalité sur le bien-fonds en question ;

Subrogé à la municipalité.

4. Il est néanmoins déclaré que les dites cotisations, lorsqu'elles seront imposées en journées de travail, ne pourront pas s'arrêter au-delà d'une année.

Cotisation en travaux.

LXXIV. L'inspecteur des chemins de chaque arrondissement d'inspecteur, sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de tel arrondissement en vertu du présent acte, excepté néanmoins les cas où la perception des dites cotisations appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement :

L'inspecteur des chemins sera le percepteur des cotisations.

2. Tous les deniers que le dit inspecteur recevra en cette qualité, seront par lui versés sans délai entre les mains du trésorier du conseil local, soit que ces deniers soient le produit d'une cotisation en deniers répartie sur les habitants imposables de son arrondissement, ou le produit du prix et valeur de telle cotisation répartie en matériaux ou journées de travail sur les dits habitants ;

Il payera tous les deniers au trésorier.

3. Lorsque toute telle cotisation répartie en matériaux ou journées de travail entre les contribuables aura été fournie en nature, il sera du devoir du dit inspecteur, où de tout autre officier qu'il appartiendra, d'en rendre compte au dit conseil par l'entremise du trésorier ;

Il rendra compte des matériaux et des corvées.

4. Tout tel inspecteur de chemins, comme percepteur des cotisations de son arrondissement, ou toute personne ayant rempli cette charge, pourra être poursuivie en reddition de compte des dites cotisations par le conseil local, ou par le surintendant du comté, devant tout tribunal compétent ; et sur telle poursuite le dit inspecteur pourra être condamné à payer à la municipalité locale, le montant des cotisations en deniers, et le prix et valeur des cotisations en matériaux et

Les inspecteurs pourront être poursuivis pour leurs comptes.

Jugement.

jours de travail alors dues dans tel arrondissement, à moins qu'il ne fasse, à la satisfaction du tribunal, preuve de diligence suffisante de sa part pour effectuer le recouvrement des dites cotisations ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, 5 et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ; toute condamnation prononcée sur une telle poursuite portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, 10 ensemble avec les dépens de la dite action ; et sur chaque telle poursuite, une copie du rôle de perception de la division, certifiée vraie, fera preuve *prima facie* contre le dit inspecteur à toutes fins quelconques ; 15

Intérêt recouvrable à 12 pour cent.
Preuve.

Le greffier fera un rôle général de perception.

Indiquant le montant payable par chaque personne.

Proviso : quant à l'année où une nouvelle évaluation est faite.

Taxes spéciales dans certains cas.

Copie de la partie du rapport qui l'intéressera sera donnée à chaque inspecteur.

Manière de procéder à la perception ;
Avis aux contribuables.

5. Il sera du devoir du secrétaire de chaque conseil local, le ou avant le quinze mai de chaque année, de faire le rôle général des perceptions et d'y transcrire les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouve sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque telle personne tel que spécifié au dit rôle d'évaluation, le montant des propriétés personnelles pour lesquelles telle personne est cotisable ; et il calculera de même et transcrira les diverses taxes payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque telle personne est redevable : 25 pourvu toujours, que dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le dit quinze mai, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de telle révision 30 finale ou homologation ;

6. Et chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après de dit quinze mai, il sera du devoir du secrétaire de la municipalité de faire un rôle spécial de perception de la manière prescrite dans le paragraphe qui précède 35 immédiatement le présent paragraphe ;

7. Le secrétaire de chaque conseil local, immédiatement après la complétion de chaque rôle de perception, remettra à chaque inspecteur une copie certifiée de telle partie de tel rôle qui a rapport à la division pour laquelle tel inspecteur a été 40 nommé ;

8. Chaque inspecteur, en recevant tout rôle de perception, procédera à faire la perception des taxes y mentionnées, et pour cet objet il remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque personne taxée, un état détaillé des 45 diverses sommes et du montant total des taxes dues par telle personne, et au même temps et par un avis annexé à tel état il fera demande du paiement des taxes y mentionnées ;

9. Si quelqu'un néglige de payer le montant des taxes qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, l'inspecteur prélèvera les dites taxes avec dépens par saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de payer icelles, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale pour laquelle ils est inspecteur; et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ou le paiement des taxes et des dépens à même le produit d'iceux;

Les taxes seront prélevées par saisie si elles ne sont payées en trente jours.

10. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des taxes prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession des dits meubles et effets lors de la saisie d'iceux; mais si au préalable toute autre personne réclame tel surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège dans ou sur icelui, et si la personne sur qui telle saisie a été faite admet la justice de telle réclamation, le dit surplus sera payé à tel réclamant; et si telle réclamation est contestée, le surplus des deniers sera payé par l'inspecteur au trésorier de la municipalité, qui les retiendra dans ses mains jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent;

Sur quels biens.

Nulla réclamation.

Le surplus du produit de la vente sera remis au propriétaire.

11. L'inspecteur donnera avis public du jour et du lieu de la vente ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus;

Avis de la vente pour des objets de comté.

12. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets qui concernent le comté, le conseil du comté fixera par un règlement les parts de la dite somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale; et il sera du devoir du secrétaire du conseil du comté, avant le premier jour de mai de chaque année, de remettre au secrétaire de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné de faire prélever dans icelle, pour tels objets de comté pendant l'année courante; et pour la direction du dit conseil de comté, le secrétaire de chaque municipalité locale dans le dit comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation d'icelle, transmettra au secrétaire du comté un état du montant total ou de la valeur annuelle, selon le cas, de tous biens-fonds et du montant de toutes propriétés personnelles cotisables portés au dit rôle, tel que révisé en dernier lieu;

Il sera guidé par le rôle de perception.

13. Avant de remettre les rôles de perception aux divers inspecteurs, le secrétaire de chaque municipalité locale fournira au trésorier de la municipalité une copie correcte de chaque rôle en autant qu'il a rapport aux terres des propriétaires non résidents, et un état du montant total des taxes portées au rôle

Certains détails seront fournis au trésorier de la localité.

de chaque percepteur ; et tel trésorier transcrira les dits rôles dans un livre tenu pour cet objet ;

L'inspecteur remettra au trésorier de la municipalité locale les rôles de perception. 14. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, chaque inspecteur remettra au trésorier de la municipalité locale tous les rôles de perception reçus par tel inspecteur durant les douze mois précédents, et payera à tel trésorier la balance du montant perçu par lui ;

Certains détails seront indiqués dans le rapport. 15. Il remettra au trésorier un état de toutes les taxes qui sont dues sur les dits rôles et des arrérages dus dans sa division, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre tous habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de sa division, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et l'inspecteur dans tel état mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'a pu la prélever, en insérant les mots " non-résident," ou " point de propriété mobilière à saisir," selon le cas ; et tout tel inspecteur, après avoir déclaré sous serment que les sommes mentionnées dans tel état restent dues pour les raisons y mentionnées, sera déchargé de toute responsabilité touchant icelles, et le dit état suffira pour autoriser le trésorier à procéder en la manière ci-après pourvue à la vente des terres sur lesquelles les dites taxes sont dues ;

Le trésorier dressera une liste des terres et sur lesquelles des taxes seront dues. 16. Il sera du devoir du dit trésorier, sur réception de chaque dit état, de préparer une liste des terres dans la municipalité sur lesquelles des taxes ou autres redevances étaient dues lors des retours des inspecteurs, plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement les montants dus, et de faire insérer dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le dit district, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement sur lesquels toutes telles taxes ou redevances restent dues, montrant en regard ou après le numéro ou la description d'iceux, le montant à être prélevé pour la décharge de telles taxes ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous tels lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où a été tenue la dernière session du conseil local, pour le paiement des dites taxes et autres redevances, et il donnera de plus avis public de chaque telle vente en la manière pourvue par cet acte ;

Vente, à moins que les taxes ne soient payées, avec dépens. 17. Toute telle vente pourra avoir lieu soit avant soit après une poursuite pour le recouvrement des dites cotisations ; mais elle n'aura pas lieu si dans l'intervalle la personne tenue au paiement des dites taxes paie au trésorier le montant de la somme à être ainsi prélevée, ensemble avec sa juste proportion des frais et dépenses encourus pour effectuer telle vente, et la dite proportion sera déterminée par le trésorier ;

18. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels
 5 dans un township, il sera désigné dans le dit avis par son rang
 et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une
 seigneurie, par ses tenants et aboutissants ;

L'avis indi-
 quera le lieu
 de la vente et
 donnera la dési-
 gnation de la
 propriété, etc.

19. Et tous les lots ainsi annoncés pour être vendus dans la
 municipalité pourront être compris dans le même état et le
 même avis.

Un seul avis
 pourra com-
 prendre plu-
 sieurs lots.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

LXXV. Toutes les terres, meubles ou effets vendus en vertu
 10 des dispositions de cet acte pour le paiement des taxes ou
 autres redevances, seront offerts à compétition publique ; mais
 tels terres, meubles ou effets ainsi vendus publiquement seront
 exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils
 soient vendus par un encanteur licencié :

Vente à l'en-
 can public.

Exemption
 de droits.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le
 trésorier fera connaître le montant de la somme à prélever comme
 susdit, sur chaque tels biens-fonds, auquel montant il ajoutera
 la juste quote-part que tel bien-fonds doit supporter des frais et
 dépens ; le personne qui là et alors offrira de payer au trésorier
 20 ou à l'agent local des terres de la couronne le montant de la
 dite somme ainsi à prélever, avec les dits frais et dépens, pour
 la moindre quantité ou partie du dit bien-fonds, en sera consi-
 dérée l'acquéreur, et telle dite quantité ou partie lui sera
 adjugée par le trésorier ou par l'agent local des terres de la
 25 couronne ; et le dit trésorier ou le dit agent local des terres de
 la couronne vendra telle partie du dit bien-fonds qu'il lui
 paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du proprié-
 taire ou occupant d'icelui ;

Vente au
 montant des
 taxes et frais.

Partie qui sera
 vendue la pre-
 mière.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le
 30 montant de sa dite acquisition, il sera loisible au trésorier de
 remettre la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de
 plus de huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes
 avis de l'ajournement de la dite vente, à haute et intelligible
 voix, en langues anglaise et française, et au jour de la vente
 ainsi ajournée, le trésorier ou l'agent local des terres de la cou-
 35 ronne pourra de nouveau offrir le dit bien-fonds en vente, et le
 vendre, ainsi que toute autre partie d'icelui, à moins que dans
 l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes
 les cotisations ou taxes et charges dues sur icelui ;

Nouvelle
 vente après
 huit jours à
 défaut de paie-
 ment par l'ac-
 quéreur.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de sa dite
 40 acquisition, le trésorier lui donnera un certificat sous sa signa-
 ture, constatant les particularités de la dite vente, et le dit adju-
 dicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre ainsi adjugé,
 et pourra en prendre possession ;

Certificat à
 l'acquéreur.

Le propriétaire pourra rémérer dans le cours de l'année en payant le prix et 20 pour cent en sus.

5. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la dite vente, le propriétaire primitif du dit bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession de la dite portion de terre ainsi vendue, et le trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire d'icelle, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant entier reçu par lui du propriétaire primitif, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires, et le droit acquis par le dit adjudicataire dans tel biens-fonds cessera d'exister dès ce moment, et deviendra nul ;

Déduction pour les dépens.

Si la terre n'est pas rémérée, titre sera passé à l'acquéreur.

Son effet.

Terres vendues avant l'émission de lettres patentes les octroyant.

6. Si à l'expiration de douze mois à compter du jour de la dite adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme au dit adjudicataire, ses hoirs, ou ayants cause ; et ce contrat de vente sera un titre translatif de la dite terre ; et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits que le propriétaire primitif avait dans la dite terre, mais il aura encore l'effet de purger telle terre de tous privilèges et hypothèques quelconques dont elle peut être grevée. Mais chaque fois qu'un lot de terre situé dans un township sera ainsi vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne octroyant le dit lot, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté sur la dite terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire tels droits de préemption ou autres droits que le possesseur d'icelui ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard du dit lot.

APPEL AUX CONSEILS DE COMTÉ.

LXXVI. Chaque fois qu'un nombre qui ne sera pas moins de douze, des habitants cotisables d'une municipalité locale, ou le surintendant du comté dans lequel telle municipalité est située, déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal, ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer tel rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de telle municipalité locale, une requête en appel demandant la révision ou l'amendement de tel rôle d'évaluation ou de tel procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un tel règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles telle révision, amendement ou rejet est demandé, il sera du devoir du préfet du comté de convoquer une session spéciale du conseil du comté, et de donner avis public de la tenue de telle session spéciale ; et toute telle session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de telle requête ;

Sessions spéciales du conseil de comté, et avis y relatif.

2. A chaque telle session spéciale après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou tels d'entr'eux qui désireront être entendus, le conseil du comté homologuera tel rôle ou 5 procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'ainsi amendé, et confirmera, amendera ou rejettera tel règlement, selon qu'il le jugera à propos, et tout 10 procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé deviendra en force tel qu'amendé à compter du jour de la date de tel amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions de même que s'il n'eut pas été passé ;

Le conseil de comté pourra confirmer ou rejeter le rôle, etc.

Procès-verbal ou règlement.

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera telle session spéciale, ou ajournera icelle *sine die*, ou à une époque 15 plus éloignée que dix jours à compter du premier jour d'icelle sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la dite requête a rapport, sera considéré comme ayant été homologué par le dit conseil ;

L'ajournement *sine die* aura l'effet d'une confirmation.

4. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en 20 la manière ci-dessus pourvue, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière ;

Publication des règlements amendés, et des décisions qui les rejettent.

5. Mais aucun conseil de comté n'aura pouvoir de rejeter ou d'amender un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village.

Exception quant aux règlements des villes et villages.

PÉNALITÉS.

LXXVII. Toute personne qui étant élue ou nommée à quel- 30 qu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, c'est-à-dire :

Amende contre ceux qui refuseront d'agir après avoir été nommés ou élus.

35 La charge de préfet d'un comté, - £ courant ;

La charge de maire d'une municipalité locale, - - - - - £ courant ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, - - - - - £ courant ;

40 2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre

Amende contre les estimateurs qui

- refuseront de remplir certaines fonctions, le rôle d'évaluation contenant telle évaluation au secrétaire du conseil local dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de louis courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ; 5
- Contre les membres d'un conseil, les juges de paix, etc. 3. Tout membre d'un conseil, tout officier nommé par un conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas louis et de pas moins de louis courant ; 10
- Contre les personnes qui voteront sans être qualifiées. 4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux sans avoir lors de son vote à telle élection, les qualifications requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, ou qui votera plus d'une fois à la même élection, encourra par le fait une pénalité de louis courant ; 15
- Inspecteurs des chemins négligents. 5. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à tout ordre licite du surintendant du comté, encourra pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister une pénalité de , à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ; 20 25
- Sous-voyers négligents. 6. Tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir tout devoir qui lui est assigné par cet acte, ou d'obéir à tout ordre licite du surintendant du comté ou de l'inspecteur des chemins de sa division, encourra pour chaque jour que telle contravention sera commise, ou continuera d'exister, une pénalité de , à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ; 30
- Contre ceux qui molesteront les officiers municipaux, etc. 7. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de louis pour chaque telle offense en sus des dommages auxquels elle sera passible ; 35
- On qui déchireront les avis, etc. 8. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera tout avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de courant pour chaque telle offense. 40

RECouvreMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

Les taxes pourront être LXXVIII. Toutes taxes ou cotisations soit en argent, en matériaux ou en corvées, et toutes pénalités imposées par cet acte, 45

ou par tout règlement fait par autorité compétente en vertu de cet acte, (excepté dans les cas où des dispositions spéciales à ce contraire sont faites) seront recouvrables devant tout juge de paix dans la municipalité locale où réside la personne poursuivie, ou devant un juge de paix dans une municipalité voisine, si dans telle municipalité locale il n'y a pas de juge de paix, et dans la même poursuite pourront être comprises toutes les taxes ou cotisations dues ainsi que toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne :

recouvrées devant un juge de paix, etc.

2. Tout jugement rendu dans telle poursuite sera ainsi rendu avec dépens et sera exécutable à l'expiration de huit jours de la date d'icelui ;

Dépens et exécution du jugement.

3. Dans toute telle poursuite le secrétaire de la municipalité locale dans laquelle telle poursuite a été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix ; et il sera de son devoir de tenir d'une manière fidèle et correcte un registre dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables ; et l'assignation, ainsi que tout autre procédé touchant telle poursuite, demeureront de record dans le bureau du dit secrétaire ;

Le secrétaire de la municipalité sera le greffier du juge de paix.

4. Au jour du retour de l'assignation, et à tout autre état des procédures sur icelle, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes telles causes en préférence à, et à l'exclusion de, tout autre juge de paix présent ;

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence à tout autre juge de paix.

5. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours pleins entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du retour d'icelui ;

Intervalle entre la signification et le rapport.

6. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal ou du surintendant du comté, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ;

Preuve.

7. Dans toute telle poursuite, la personne condamnée sera tenue de payer les mêmes frais qu'elle aurait été condamnée à payer dans une cause semblable devant une cour de juridiction civile ;

Dépens.

8. Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes ou pénalités intentées en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où telle pénalité aura été encourue ; et toutes pénalités payées soit avant soit après telle poursuite comme susdit, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, telle poursuite a été intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que telle poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à telle municipalité.

Limitation des poursuites pour amendes.

Application des amendes.

SERMENTS.

LXXIX. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix ;

Prestation des serments requis par le présent acte.

Certificat de
prestation de
serment.

2. Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer tel serment sans honoraire toutes les fois qu'elle en sera requise, et de remettre à la personne prêtant tel serment un certificat de tel serment prêté, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement tel certificat au secrétaire du conseil à l'égard des affaires duquel tel serment est prêté. 5

FORMES.

Formes dans
la cédule
suffiront.

LXXX. Les formes données dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels elles sont données; mais toute autre forme exprimant les mêmes choses suffira également; et toute forme quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés, et aucun allégué ou expression inutile ou impropre introduit dans cette forme n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroit le reste peut être compris suivant le sens voulu; les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation seront applicables tant aux formes ci-jointes et à toute autre forme comme susdit, qu'aux allégués, déclarations, ordres et directions que cet acte contient; et aucune objection de simple forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formes ne sera admise dans aucune action, procès ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection: 25

OMISSIONS.

Page 5, après le mot " loi " dans la 33e ligne—

Et le terme " comté " signifiera tout et chaque comté tel que défini et décrit par un acte de la législature de la Province du Canada, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette Province en parlement*, excepté que pour les fins de cet acte, chacune des divisions des comtés de Montréal et de Missisquoi, formera un comté, et les dites divisions seront connues sous les noms suivants : la division Jacques Cartier du dit comté de Montréal, sera nommée le comté de Jacques Cartier; la division Hochelaga du dit comté de Montréal, sera nommée le comté d'Hochelaga; la division Ouest du dit comté de Missisquoi, sera nommée le comté de Missisquoi; et la division Est du dit comté de Missisquoi, en premier lieu désigné, sera nommée le comté de Brome. 40

Page 27, après le mot " nomination " dans la 7e ligne—

" Et du lieu, du jour et de l'heure auxquels la première session des conseillers, élus à l'assemblée présidée par lui, devra avoir lieu."

Page 30, après le mot " maire " dans la 15e ligne—

5. Le Secrétaire du conseil local, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire de tel conseil, signifiera,

par avis spécial, teile élection ou nomination au registrateur ou au préfet du comté.

CÉDULE DE FORMES.

(A.)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité.*)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée Sect. xxvii, publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, P. 1. du township, etc.,) de (*ici insérez le nom*) qualifiés à voter, sera tenue en la (*ici donnez la place, chambre, maison, etc.* où telle assemblée sera tenue) dans la dite municipalité di, le jour de courant à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de cinq conseillers municipaux, selon les dispositions de "L'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, 1854."

(Paroisse, township, etc.,) ce jour de janvier mil huit cent

A. B. Registrateur (ou préfet) du comté de (*selon le cas.*)

(B.)

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL.

Je, A. B., résidant (en la paroisse, etc., *ici insérez la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie Sect. viii, 1 S. ix, 2 & 3^d par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus, en en affichant une copie correcte sur la porte principale de (*ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles tel avis a été affiché*) di le jour d courant (ou dernier) entre heures de l' midi et heures de l' midi, (*si c'est dans un fief ou une seigneurie*), ajoutez, et en lisant icelui à la porte de la dite église à l'issue du service divin du matin dans l'avant-midi, le jour de courant, (ou dernier) étant le dimanche suivant immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affichant une copie comme susdit.

(Nom de la paroisse, du township, etc.) le
jour d mil huit cent

Assermenté par-devant moi le soussigné,
préfet du conseil municipal du comté
de (*ici insérez le nom du comté*), ou
maire du conseil municipal (de la
paroisse, etc., *ici insérez le nom de la
municipalité*), ou un des juges à paix
pour le district de (*insérez le nom du
district selon le cas*).

B. C.

C. D.

(C.)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE
L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE
DE CONSEILLERS LOCAUX.

Bureau du conseil municipal du comté de
(ou bureau du registrateur du comté de
suyvant le cas).

(Lieu.) (Date.) 185

Monsieur,

Sect. xvii, 2. Avis vous est par les présentes donné que suivant les dispo-
sitions de " L'acte des municipalités et des chemins du Bas
Canada, 1854," je vous ai, ce jour, nommé à la présidence
d'une assemblée publique des habitants de la municipalité
locale (de la paroisse ou du township, etc., *ici insérez le nom
de la municipalité*.) qui sera tenue à dans la dite
municipalité di, le jour de janvier
courant à heures de l' midi, pour l'élection de
conseillers municipaux pour icelle; et par ces présentes je
fixe à di, le jour de courant
(ou prochain,) à heures de l' midi, (*ici décrivez
le lieu et la maison*.) comme étant le lieu, le jour et l'heure
auxquels sera tenue la première session du dit conseil muni-
cipal. Et je vous requiers de faire savoir ce que dessus à toute
personne qui sera élue conseiller comme susdit.

D. E.

Préfet (ou registrateur du comté
de *selon le cas*.)

(D.)

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ANNEXÉ À OU ENDOSSÉ SUR TOUT
AVIS SPÉCIAL.

Sect. ix, 2 &
3.

Je, A. B., résidant (en la paroisse, etc., *ici insérez la
résidence*), étant dûment assermenté sur les saints évangiles,
certifie par les présentes que di, le
jour de , dans l'année de Notre Seigneur

mil huit cent _____, à _____ heures de l' _____ inidi, en la paroisse, (dans le township, etc), dans le comté de _____, j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-dessus à _____ personne (s) y mentionnée, à son (ou à leurs, *selon le cas,*) domicile (s), en y laissant une copie correcte d'icelui (*ici décrivez la manière en laquelle tel service a été fait, ajoutant soit* au dit _____ personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille), et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

(Lieu) ce _____ jour d _____, mil huit cent _____

Assermenté par-devant moi, le soussigné, }
 préfet du conseil municipal du comté }
 de (*ici insérez le nom du comté,*) ou }
 maire du conseil municipal (de la pa- }
 roisse, etc., *ici insérez le nom de la }
 municipalité,*) ou un des juges à paix }
 pour le district de (*ici insérez le nom du }
 district*) *selon le cas.* }

E. F.

F. G.

(E.)

AVIS SPÉCIAL DONNÉ AU CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(Lieu.) (Date.) 185

Monsieur,

Tenez vous pour informé par la présente qu'à une assemblée Sect. xxiii, 1. publique des électeurs de la municipalité d' (*ici insérez le nom de la municipalité,*) convoquée et tenue en vertu des dispositions de " l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada, 1854," dans la dite (paroisse, etc.,) le _____ jour de _____ (courant ou dernier), vous avez été dûment élu conseiller municipal pour la dite municipalité d' (*insérez le nom de la municipalité,*) et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la première session du dit conseil qui sera tenue à (*ici décrivez le lieu de la première assemblée,*) _____ di, le _____ jour de _____ courant (ou prochain), à _____ heures de l' _____ midi.

G. H.

Président de l'élection.

A H. I.,

Conseiller municipal.

(F.)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU REGISTREUR QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU.

(Lieu.) (Date.) 185

Monsieur,

Je vous informe par la présente, qu'à une assemblée publi- Sect. xxlii, 2. que des habitants de la municipalité de _____ (paroisse, town-

ship, etc.) di, le tenue à (ou en) (insérez le nom du lieu,) jour de (ou dernier), courant

NOMS.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Cultivateur,
C. D.	do.	do.
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.

furent dûment élus conseillers pour la dite municipalité (par acclamation, étant les seuls candidats, *si c'est le cas*,) ou ayant la majorité des voix, tel et ainsi qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec la présente.

I. J.

Président de l'élection.

A J. K., écuyer,
Préfet ou Registrateur
du comté de

(G.)

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ SURINTENDANT DE COMTÉ.

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
COMTÉ DE

(Lieu.) (Date.) 185

Sect. XX, 4.

Monsieur,

Par la présente je vous nomme et constitue mon (ou un de mes) député (s) dans et pour le comté de en vertu des dispositions de "l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, 1854."

K. L.

Surintendant de comté pour le
comté de

A L. N.

(Adresse.)

(H.)

AVIS DE LA NOMINATION D'UN DÉPUTÉ SURINTENDANT DE COMTÉ.

Bureau du Conseil Municipal du comté de

(Lieu.) (Date.) 185

Sect. XXI, 4

Monsieur,

Je vous donne avis, par la présente, qu'en vertu des dispositions de "l'acte des municipalités et des chemins du

Bas-Canada, 1854," j'ai, ce jour, nommé et constitué A. B. de (résidence), (profession, &c.), mon (ou un de mes) député dans et pour le comté de

N. O.
Surintendant de comté pour le comté de

A O. P.
Préfet du comté de

RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS.

(I.)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du }
comté de }

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté) * tenue (en la paroisse, Sects. xv & xix. &c.) de , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément aux dispositions de "l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, 1854," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la corporation d (paroisse, &c.) C. D., maire de la corporation d (paroisse, &c.) E. F., maire de la corporation d (paroisse, &c.) lesquels dits (trois maires ou plus, selon le cas) forment un quorum du dit conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, si tel est le cas,) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

(Ici donnez un titre au dit règlement indiquant d'une manière concise le sujet de tel règlement.)

I. Que, et etc.
(Sceau.) A. B.
Préfet (ou Président, selon le cas.)

Attesté, C. D.,
Secrétaire du dit conseil.

* (Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du dit conseil, par (le préfet du

dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, *selon le cas*,) et etc.

(J.)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (paroisse }
ou du township, etc.,) }
de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal (de la paroisse ou du township etc.) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) * tenue (en la dite paroisse, etc.) di, le jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent conformément aux dispositions de "l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada, 1854," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (*ici insérez les noms des conseillers présents*) membres du dit conseil et formant un *quorum* d'icelui, le dit A. B., président (comme maire *si tel est le cas*,) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au dit règlement indiquant d'une manière concise, la substance de tel règlement.*)

I. Que, etc., etc.
(Sceau.)

A. B.
Maire (ou Président, *selon le cas*.)

Attesté C. D.,
Secrétaire du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué*) :

A une session spéciale du conseil municipal (de la paroisse etc.) de (*ici insérez le nom de la paroisse, &c.*,) dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du dit conseil par (le maire du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, *selon le cas*) et, etc.

† (*Si une assemblée d'un conseil est continuée par ajournement, ajoutez :*

Et ajournée de ce jour à di, le jour de dans la (dite) année, (*si de nouveau ajournée*), et de nouveau ajournée, à etc.

(K.)

PUBLICATION D'UNE RESOLUTION PASSEE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.

(Quand par quelque partie de cet acte la publication d'une resolution d'un conseil municipal est ordonnée, on peut faire usage dans l'avis public des titres réglemens ci-dessus, jusqu'à ce signe †, après quoi, ajoutez, Il fut résolu, et pour les mots, "sont présents," substituez "furent présents."

(L.)

AVIS POUR UNE ASSEMBLEE SPECIALE D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

(Lieu.) (Date.) 185

Monsieur,

Sachez qu'une session spéciale du conseil municipal d Sect. xii, 4 (comté, paroisse, etc., selon le cas) de sera tenue di, le jour de courant, (ou prochain) à heure de l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.

Préfet, ou maire, ou membres du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

Q. R.

(M.)

AVIS QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS D'UN CONSEIL MUNICIPAL LORSQUE L'AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE DU DIT CONSEIL A EU LIEU.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

(Lieu.) (Date.) 185

Monsieur,

Avis vous est donné par la présente que la session du conseil municipal d Sect. xii, 9 (comté, paroisse, etc.,) est ajournée de di, le jour d courant, à di le jour d courant (ou prochain) auquel jour le dit conseil s'assemblera à heure de l' midi, au lieu ordinaire des séances.

R. S.

Secrétaire du conseil Municipal d (comté, paroisse, etc.)

Q. R. (Adresse,)

(N.)

SERMENT D'OFFICE.

Sect. xii, 5. Je, A. B., ayant été dûment élu *ou* nommé (*selon le cas*) conseiller, maire, *ou* préfet du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de , fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par-devant moi le soussigné, }
 préfet du conseil municipal du comté }
 de (*ici insérez le nom du comté,*) maire }
 du conseil municipal de la paroisse, }
 etc., (*ici insérez le nom de la municipa* }
lité) *ou* un des juges à paix de Sa Ma- }
 jesté pour le district de (*ici insérez le* }
nom du district,) *selon le cas.* }

S. T.

T. U.

(O.)

CAUTIONNEMENT DU TRÉSORIER SOUS SEING PRIV

PROVINCE DU }
 CANADA. }

Sect. xiii, 5.

Sachez par les présentes que nous, (*ici insérez le nom du trésorier*) de (la paroisse, etc.,) de dans le district de et (*ici insérez les noms, résidences et occupations des deux cautions,*) nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d (comté, paroisse, etc., *selon le cas,*) en la somme de livres argent conrant de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation. Et par ces présentes, revêtues de nos sceaux, signées en duplicata, et datées à ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent en présence de , (*ici insérez les noms des témoins,*) les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause pour le parfait et entier paiement de la dite somme de

ATTENDU que le dit (*ici insérez le nom du trésorier,*) obligé comme susdit, a été nommé (*ou* élu) trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.,) et attendu que selon les dispositions de "l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada 1854," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions,*) ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme telles cautions pour le paiement de toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*ici insérez le nom du trésorier,*) élu (*ou* nommé) comme susdit, peut en sa qualité de tel trésorier, être comptable envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages que le dit (*insérez*

667

le nom du trésorier,) comme tel trésorier, peut avoir encourus dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement est telle, que si le dit (insérez le nom du trésorier,) remplit bien et fidèlement en tout temps, les fonctions et devoirs de la dite charge de trésorier, et rend compte de, paie et remet à la dite corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à demander et à recevoir icelle, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (insérez le nom du trésorier,) comme tel trésorier, sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais y compris, qu'en dommages et pénalités qu'il pourra comme tel trésorier avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (insérez le nom du trésorier,) sera investi de la dite charge de trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., Signatnre du Trésorier. (Sceau.)
C. D., } Signatures des (Sceau.)
E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins. { (Noms des témoins.) G. H.
J. H.

(P.)

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par la présente qu'à une session du conseil Sect xiv, 1. municipal de (comté, paroisse, etc., selon le cas,) de tenue le jour de courant (ou dernier) vous futes nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (insérez la charge.)

U. V
Secrétaire du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.)

À V. W. (Adresse,)

(Q.)

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal de (paroisse, township, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par la présente que (A. B., ici insérez le nom du con- Sect, xxx, 5. seiller) fut le jour de courant (ou dernier)

dûment élu (ou nommé, selon le cas) maire de la municipalité,
d (paroisse, township, etc.,)

W. X.
Secrétaire du dit conseil.

À X. Y.
Registrateur du comté de
ou secrétaire
du conseil du comté, etc.

(R.)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION MUNICIPALE D'UNE VILLE
OU VILLAGE.

Au conseil municipal du comté de

Sect. xxxiv, 1. La requête des soussignés, habitants de (paroisse, township,
etc,) de qualifiés à voter à l'élection de conseillers
municipaux,

Représente respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé
en une municipalité de ville (ou de village) sous tel nom que
pourra, par la suite, lui donner Son Excellence le Gouverneur
Général, selon les dispositions de " l'acte des municipalités et
des chemins du Bas Canada, 1854."

Que le dit territoire est situé dans les limites de la dite mu-
nicipalité du comté de et est borné comme suit,
savoir : (ici donnez les bornes et la description du territoire,) et
qu'il contient au moins quarante maisons habitées dans un
espace n'excédant pas trente arpents en superficie.

C'est pourquoi les dits requérants qui résident sur le dit ter-
ritoire, prient le conseil municipal du dit comté de
d'ordonner ce que de droit touchant leur dite requête.

(Lieu.) (Date.)

(Signatures.)
(Pas moins de dix.)

(S.)

AVIS PUBLIC DONNÉ PAR LE SURINTENDANT DE COMTÉ
(d'après la XXXIV, section, p. 2.)

Sect. xxxiv, 2. Avis public est par les présentes donné que, d'après un
ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de
, di, le jour d courant (ou
prochain) à de l' midi, je visiterai le
territoire mentionné et décrit dans la requête présentée au dit
conseil municipal du comté de le jour

669

d courant (*ou* dernier,) par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.,) demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (*ou* de village) ; et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai, là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.
Surintendant de comté.

(T.)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT DU SURINTENDANT DE COMTÉ.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Date.)

Avis public est par les présentes donné que di, Sect. xxxv, 6.
le jour d courant (*ou* prochain,) à heures de l' midi, le conseil municipal du comté de , après avoir entendu le surintendant de comté et les parties intéressées, procédera à l'homologation du rapport fait par le dit surintendant de comté sur la requête de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township, etc.,) demandant l'érection du territoire y mentionné en une municipalité de ville (*ou* village).

V. U.
Secrétaire de la municipalité du comté de

(U.)

SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir Sect. xvii, 6. envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni affection, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en office, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaîtrai tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi que Dieu me soit en aide.

(V.)

PROVINCE DU CANADA, }
 Municipalité d (paroisse, }
 township, etc.,) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de et au gardien de la (*maison de correction ou de tout autre lieu de détention, selon le cas,*) à dans le dit district :

Sect. xxvii. 6. Attendu que A. B., (*ici mentionnez la personne*) a, ce jour, pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de enfreint et troublé la paix publique en (*ici dites en quelle manière*), et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé à la présidence de, et présidant la dite élection ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, etc.,*) pour l'espace de jours.

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B., à la dite (*maison de correction, etc.,*) et là de le livrer au gardien d'icelle avec le présent ordre ; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (*maison de correction, etc.,*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction, etc.,*) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau ce }
 jour d mil huit }
 cent a dans la } Z. Y.
 dite municipalité. }

(W.)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la
XXIII section, p. 5.

PROVINCE DU }
 CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas,*)
 savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de

Sect. xxix, 3. Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas,*) à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu,*) di, le jour d

en l'année de notre Seigneur, mil huit cent conformément aux dispositions d'un acte de la législature du Bas Canada, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, acte (*ici insérez le titre de cet acte,*) il fut statué (*ici insérez la partie du règlement fait en vertu du cinquième paragraphe de la vingt-troisième section de l'acte ci-dessus.*)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (ou ont) dernièrement, savoir : le jour d courant (ou dernier), tenu (ou donné, selon le cas,) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*) ; et attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., selon le cas,) (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec telle exhibition ou représentation,*) ayant été requis, par le trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à l'usage du dit conseil, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition ou représentation,) en vertu des dits acte et règlement ; et attendu que le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit trésorier, sur sa dite demande la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets servant à la dite (exhibition ou représentation) ou appartenant à aucune des personnes ayant rapport avec telle (exhibition ou représentation) ; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donnez sous mon seing et le sceau }
de la dite corporation a dans le }
dit district, ce jour de en }
l'année de notre Seigneur, mil huit }
cent }

X. Y.
Maire de la dite
corporation.

(X.)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À LA PERSONNE NOMMÉE
PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, AINSI QU'AU SECRÉTAIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DANS LAQUELLE TELLE PERSONNE A ÉTÉ
NOMMÉE.

Bureau du registraire *ou* du conseil municipal
du comté de

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sect. xxxvi. Avis vous est donné par la présente que (vous avez) *ou* (A.
B., de etc. a) été nommé par le gouverneur général
de la municipalité d (comté, paroisse, town-
ship, etc.) de (si l'avis est adressé à un conseiller ajoutez) et la
première (*ou* prochaine) session du conseil municipal d
dit (comté, paroisse, township, etc.) sera tenue à (*ici men-
tionnez le lieu*), di, le jour d
courant, (*ou* prochain,) à heures de l' midi.

W. U.
Registraire *ou* préfet du
comté de

À A. B., préfet, *ou*
D. H., secrétaire du conseil municipal de

(Y.)

AVIS DE CORVÉE.

Municipalité d (paroisse, township, etc.,) de

Monsieur,

Sect. lxxi, 4. Vous êtes requis de vous rendre à (*ici insérez le lieu et les
jours*) de courant (*ou* prochain), à heures
de l' midi, et d'emporter avec vous une hache et
une pioche, pour faire votre corvée sur le dit (*ici mentionnez le
chemin, pont, etc.*)

K. L.
(Surintendant de comté, *ou* inspec-
teur des chemins, *selon le cas.*)

(Z.)

AVIS DU PERCEPTEUR DES TAXES.

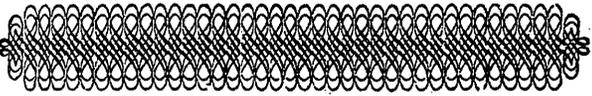
Municipalité de
(paroisse, township, etc.)

M.

(Copie du compte.)

£

Notification servie
(Insérez la date de la notification.)



M.

, Doit

Municipalité de (paroisse, township, etc.)

(Date de service.)

À la Corporation de (paroisse, township, etc.)

Colisation sur (ici mentionnez la propriété comme maison, terre, etc.) estimé à £ à (1 1/2 d.) dans la £.
(Ici ajoutez les autres items).....

Total.....

£	s.	d.

Monsieur,
Tenez vous pour notifié par les présentes, que d'après la soixante-et-quinzième clause de " l'acte des municipalités et des chemins, 1854," vous êtes requis de payer la somme ci-haut mentionnée, sous un délai de trente jours.

X. S.
Inspecteur.

(Plusieurs autres formes seront ajoutées en Comité.)